

# GAZETTE DE DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

## p. 2 GRANDE CONFERENCE ET ECOLOQUENCE

Edito, présentation de la grande conférence et interview de Patrice Brudieu.  
Présentation du concours d'Ecoloquence.

## p. 9 UNION EUROPÉENNE

CJUE, 4 mars 2021, affaire C-664/18 : manquement du Royaume-Uni à ses obligations en vertu de la directive 2008/50 sur la qualité de l'air ambiant.

CJUE, 4 mars 2021, affaires jointes C-473/19 et C-474/19 : précisions sur les directives "oiseaux" et "habitats"

CJUE, 17 mars 2021, affaire C-900/19 : précisions sur la chasse au gluaou.

CJUE, 25 mars 2021, affaire C-565/19 P, irrecevabilité, justice climatique.

Les publications de l'UE - En bref : des consommateurs plus verts, accord en matière de pêche, aviation civile et pacte vert, émissions de CO2, Congrès de Kyoto solutions fondées sur la nature.

## p. 16 DROIT CONSTITUTIONNEL ET DROITS FONDAMENTAUX

Conseil constitutionnel, 19 mars 2021, décision n°2021-891 QPC - Association Générations futures et autres (participation du public à l'élaboration des chartes d'engagements départementales relatives à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques)

## p.18 DROIT PRIVÉ ET PÉNAL DE L'ENVIRONNEMENT

Un conseiller à la Cour de cassation : entretien avec Monsieur Thierry Fossier.

## p. 22 DROIT ADMINISTRATIF DE L'ENVIRONNEMENT

CE, 2 mars 2021, n°443392. Conditions d'installation à titre temporaire d'accessoires de plages sur le domaine public maritime.

CE, 17 mars , n° 430244 : précisions sur le lien entre le rapport du commissaire enquêteur et la modification d'un PLU qui en procède, après enquête publique.

CE, 24 février 2021, n° 447326, avis contentieux : Le Conseil d'Etat considère que le Ministre de l'Energie ne peut retirer un certificat d'économies d'énergie obtenu frauduleusement.

TA Montreuil, 11 mars 2021, n°2002482 : transmission d'une QPC sur la conformité de l'article L.253-7 du code rural et de la pêche maritime aux droits et libertés garantis par la Constitution. Nouveau rebondissement dans le contentieux des maires anti-pesticides.

TA Nantes, 5 mars 2021, n°2102294 : Nouvelle voie empruntée par les maires anti-pesticides en se fondant sur le droit des déchets.

CE, ord. du 27 mars 2021, n° 450592 : Rejet de la requête en référé liberté déposée par Sea Shepherd France.

## p. 27 PERSPECTIVES COMPARÉES ET INTERNATIONALES

Vers une gouvernance mondiale du plastique à tous les stades de son cycle de vie ?

Chroniques de l'environnement et des droits de l'Homme internationaux.

La prise en compte progressive de la notion d'écosystème dans l'élaboration d'une politique transversale de protection environnementale.

## p. 33 CHRONIQUE DES "JO"

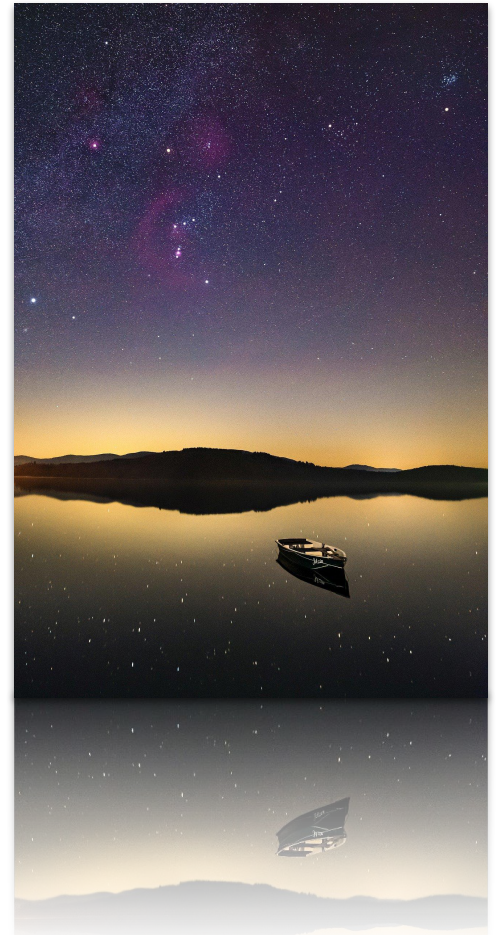
Toute l'actualité des Parlements français et européen en droit de l'environnement

## p.38 SCIENCES DE LA NATURE

Une promenade botanique autour de la faculté de droit de la Sorbonne (centre Lourcine)

## p. 40 POUR LES PLUS CURIEUX...

Littérature grise, doctrine, prises de position : pour approfondir l'actualité de ces deux dernières semaines.



*Vous êtes un ancien ou une ancienne du master de droit de l'environnement de Paris I et Paris II ? Vous voudriez participer à la Gazette ? Contactez-nous à l'adresse :*

*veillejuridique.m2env@gmail.com*

## p. 41 LES AUTEURS

Qui se cache derrière cette Gazette ?

**LA GAZETTE REMERCIE  
CHALEUREUSEMENT SES  
CONTRIBUTEURS EXTÉRIEURS**

Monsieur T. Fossier, ancien conseiller à la Cour de Cassation  
Monsieur Patrice Brudieu, ingénieur 3C  
Arnaud Herbreteau, étudiant à l'école Agroparistech

# EDITO SPECIAL



Illustration de la Gazette

*“Rêvons, c'est l'heure.*

*Un vaste et tendre  
Apaisement  
Semble descendre  
Du firmament  
Que l'astre irise...*

*C'est l'heure exquise. [1]”...*

à laquelle les observateurs du ciel en tout genre, astronomes et astrologues, physiciens et philosophes, sorcières et poètes, rêveurs et insomniaques, sortent enfin du brouhaha du monde pour scruter l'abîme silencieux, l'ombre fixe, l'amas de ténèbres.

Des siècles d'observations, de calculs, de chimères et de poésie, nous ont permis de prendre pleinement conscience de notre ignorance et insignifiance. La terre n'est pas le centre de l'univers ; elle n'est pas fixe ; mais elle n'est pas mobile non plus - ou alors seulement dans un référentiel déterminé par un exercice de la

pensée. La vie sur terre n'est sans doute pas la seule dans l'univers ; son existence semble être le fruit d'un hasard fou, insensé, éphémère. *“Cet amalgame de tous les mystères à la fois, du mystère cosmique comme du mystère fatal, accable la tête humaine” [2].*

Alors l'homme observe, et il apprend. Peut-être car c'est justement face à cette éternité de froideur que nous sommes le plus pénétrés par le présent ? Contemplant l'espace, nous approfondissons le mystère de la vie : par une simple observation du ciel, Copernic puis Galilée décrivent le mouvement des planètes autour du soleil. Par une simple observation du ciel, Lemaître et Hubble découvrent le big-bang : l'observation du rayonnement des étoiles atteste qu'elles s'éloignent les unes des autres ; par une reconstitution de leurs mouvements grâce aux lois de la physique, ils découvrent qu'elles

partent toutes d'un centre initial extrêmement chaud et dense : c'est la naissance de l'univers.

Mais depuis quelques années, l'espace s'ouvre à l'homme dans une nouvelle dimension. Les poètes, les philosophes et les physiciens ont quitté leurs théories et leurs rêveries pour embarquer pour de bon dans des fusées et stations spatiales. Depuis la terre nous envoyons des hommes, des femmes, et même des chiens. L'espace devient un marché, les orbites deviennent des routes et la lune, cinquième plus grand satellite naturel du système solaire, est sans doute bien marquée de se voir tant concurrencée.

Or, partout où il y a l'homme, il y a du droit. Plus spécifiquement, partout où il est question des rapports entre sciences et sociétés, entre l'être humain et son espace, il y a du droit de l'environnement. Mais l'espace peut-il être approprié comme le sol ? Peut-il

# EDITO SPECIAL

être l'assise de droits ? Et qui dit droits dit devoirs : quels sont les devoirs et les responsabilités des personnes physiques et morales dans l'espace ? L'espace, autrefois gouffre surplombant et menaçant, devrait-il être protégé ?

Ces questionnements ne sont pas seulement théoriques. Portés par la demande toujours plus forte de connexion, de haut débit, les projets d'envois de satellites ont connu une forte augmentation depuis les années 2010, à tel point que les risques de collision au sein des stations spatiales augmentent [3], et que des astronomes s'alarment de ne plus pouvoir observer le ciel à cause de la pollution lumineuse générées par les satellites [4]. Surtout, l'espace s'encombre de débris, générant de multiples risques et nuisances pour les activités spatiales et terrestres.

Ainsi, alors qu'autrefois la contemplation de l'éternelle immensité

nous ramenait à la vie, au présent, aujourd'hui, la conquête de l'espace à toute allure par les gouvernements et les entreprises doit nous questionner. Elle doit être pensée et réglementée, afin que le ciel et l'univers restent une source de connaissances et de méditations sur la beauté de la vie et de l'environnement.

C'est pourquoi l'Association des Juristes en Droit de l'Environnement vous propose une grande conférence sur "la prise en compte de l'environnement dans les activités spatiales" les 15 et 16 avril 2021. Celle-ci sera l'occasion d'aborder tant les questions théoriques et philosophiques que pratiques de l'environnement extra-terrestre (voir p. 5). Ce sera aussi l'occasion de récupérer un peu d'espace et de hauteur, ce qui ne pourra pas faire de mal par les temps qui courent !

A.S

[1] P. VERLAINE "La lune blanche", *La bonne chanson* (1872)

[2] V. HUGO, *Les travailleurs de la mer*, Editions Folio Classiques, p.370

[3] *Le Monde*, le 25 octobre 2020, "Internet à l'assaut de l'espace", Sophy Caulier,

[4] *Le Monde.fr*, le 6 février 2020, blog de Guillaume Cannat, "Le projet Starlink d'Elon Musk menace la recherche astronomique"

## L'ÉQUIPE DE LA GAZETTE REMERCE CHALEUREUSEMENT SES CONTRIBUTEURS EXTÉRIEURS

Monsieur T. Fossier, ancien conseiller à la Cour de Cassation  
Monsieur Patrice Brudieu, ingénieur 3C Arnaud Herbreteau, étudiant en master AETPF à l'école Agroparistech





LA PRISE EN COMPTE DE  
L'ENVIRONNEMENT DANS  
LES ACTIVITES SPATIALES



  
UNIVERSITÉ PARIS 1  
PANTHÉON SORBONNE

15 & 16 AVRIL 2021  
GRANDE CONFÉRENCE

# GRANDE CONFERENCE DE L'AJDE

## PRESENTATION

« Hé, le ciel, tire-moi ton chapeau, je suis en route ! »

Valentina Terechkova, première femme à aller dans l'espace le 16 juin 1963, apostrophait le ciel alors que son vaisseau Vostok-6 amorçait le décollage.

La conquête de l'espace et du système solaire constitue un rêve pour l'Humanité, une odyssée entamée par des voyages stationnaires autour de la Terre et qui s'étend aujourd'hui à une mission spatiale d'exploration de la planète Mars. Cette mission a trouvé son apogée le 18 février 2021 lorsque l'astromobile Persévérance a atterri sur le sol de la planète rouge. Juste à temps pour notre conférence.

Les progrès sont immenses, mais comme toute expansion de l'Humanité, toute colonisation d'un territoire, elle s'accompagne d'une conséquence lourde : la dégradation de l'espace qu'il convoite ; l'environnement-espace.

Les velléités d'appropriation de l'espace nous permettent de réfléchir à la théorie des biens communs et à une définition juridique de l'espace. De cette appropriation, découlent des conflits entre puissances exploratrices qui revendiquent une souveraineté sur ces espaces extra-terrestre, mais aussi entre opérateurs économiques. Comment réguler l'intense déploiement de satellites autour de la Terre ? Le devenir des satellites devenus obsolètes, le sort des débris spatiaux qui errent pour l'éternité. Ces objets peuvent-ils être qualifiés de déchets au sens du droit ?

Les Etats ou entreprises, sont-elles responsables juridiquement de cette pollution ?

Enfin, nous évoquerons l'apport des activités spatiales pour la préservation de l'environnement. Dans quelle mesure les programmes spatiaux peuvent-ils participer à une meilleure compréhension des enjeux environnementaux sur Terre et ailleurs ? Quels axes de progrès pour rendre ces programmes plus respectueux de l'environnement ?

## PROGRAMME

15 Avril 2021 - 13h30-18h30  
16 Avril 2021 - 13h30-18h30

Spectateurs en distanciel  
Retransmission vidéo en direct  
(Sauf évolution de la situation sanitaire)

Seront abordées des thématiques telles que :

- L'espace est-il un environnement pour l'homme
- Le problème et la gestion des débris spatiaux
- La responsabilité des opérateurs et des États
- Les programmes d'observation de la terre
- Les données satellitaires au service de l'environnement
- La finance durable des activités spatiales
- Les enjeux juridiques de l'ADR ...

Programme précis à venir ...

## INTERVENANTS

Philippe Achilleas  
Jacques Arnould  
Isabelle Bénézech  
Patrice Brudieu  
Philippe Clerc  
Perrine Delville Barthomeuf  
Cécile Gaubert  
Lucien Rapp  
Isabelle Sourbès-Verger

Autres interventions à venir ...

15 & 16 AVRIL 2021  
GRANDE CONFÉRENCE




Pour répondre à cette constellation de questions et d'autres encore, l'Association des Juristes en Droit de l'Environnement (AJDE) des universités Paris 1 et Paris 2 est heureuse d'annoncer la tenue de sa grande conférence annuelle sur la prise en compte de l'environnement dans les activités spatiales. Cette grande conférence aura lieu sous la forme d'un webinaire qui se tiendra les 15 et 16 avril 2021 de 13h30 à 18h30.

L'équipage du pôle conférence de l'AJDE

Inscriptions : [lien google form.](#)

[Lien événement facebook](#)

Le détail du programme vous sera communiqué prochainement par mail.

# GRANDE CONFERENCE DE L'AJDE

## ENTRETIEN AVEC PATRICE BRUDIEU

*Monsieur Brudieu a travaillé au CNES, à l'ESA, au Ministère de l'Education nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ainsi qu'au Ministère de la Défense. Il nous fait l'honneur de répondre aujourd'hui à plusieurs interrogations sur les activités spatiales. Monsieur Brudieu sera également intervenant au colloque organisé par le master les 15 et 16 avril 2021.*



**M.D.** : *Peut-on parler d'environnement s'agissant de l'espace ? Est-ce a minima un environnement pour l'homme ?*

**P. B.** : Oui, bien sûr. Le dictionnaire Larousse, par exemple, définit l'environnement comme « l'ensemble des éléments (biotiques ou abiotiques) qui entourent un individu ou une espèce et dont certains contribuent directement à subvenir à ses besoins ». Or, si l'environnement spatial était hors des domaines utiles à l'homme aux siècles précédents, ce n'est plus le cas aujourd'hui : le spatial subvient à des besoins de l'humanité, parfois sans qu'on s'en rende compte. Par exemple, une dégradation définitive de l'orbite géostationnaire suite à une simple collision de satellites aurait un impact très important sur l'économie et les activités humaines. Il en est de même pour l'observation du ciel nocturne, qui est déjà fort dégradée par la pollution et les lumières artificielles (et maintenant par les méga-constellations de satellites), ce qui empêche les humains de percevoir la beauté de l'univers.

**M.D.** : *La pollution spatiale est-elle appréhendée comme la dégradation d'un environnement fragile ou seulement comme un problème sécuritaire ?*

**P. B.** : L'Espace n'est pas en soi un milieu fragile si on n'y touche pas, mais les interventions humaines peuvent vite le modifier pour très longtemps, voire empêcher son utilisation. Sa dégradation aura à terme un impact sur les capacités de nos sociétés à communiquer, à observer, à explorer... C'est donc un problème environnemental que le simple citoyen risque de ne pas percevoir de lui-même, contrairement à une pollution des eaux ou une destruction de forêt, mais dont il subira rapidement les conséquences. La question de la sécurité n'est pas le problème majeur (sauf lors de quelques rares chutes d'objets au sol), bien qu'il faille aussi prendre en compte l'utilisation de l'espace par nos forces armées pour mieux observer et prévenir les crises : le spatial étant ainsi un facteur de paix, ne plus pouvoir l'utiliser serait un élément de déstabilisation et donc d'insécurité. On pourra à ce titre se rappeler que la France n'est pas

intervenue en 2003 en Irak aux côtés des USA, en partie grâce aux preuves apportées par nos satellites, qui ont permis de démontrer la falsification des images apportées par le renseignement américain.

**M.D.** : *La propriété a-t-elle sa place dans l'espace ?*

**P. B.** : C'est une bonne question. La propriété des engins spatiaux artificiels existe, bien sûr, et avec elle la responsabilité de l'opérateur (responsabilité garantie par l'Etat de lancement en cas de défaillance). Par contre, les Traités précisent bien que l'Espace (le volume au-dessus de nos têtes) est inaliénable, contrairement aux prétentions de certains Etats situés sur l'équateur. Quant aux divers corps célestes, le débat sur leur appropriation, en principe interdite par un Traité (mais qui n'a été ratifié que par peu de pays), est longtemps resté un sujet théorique. L'émergence du New Space et des opérateurs privés a changé la donne en rendant plausible cette hypothèse d'exploitation des

# GRANDE CONFERENCE DE L'AJDE

---

des ressources. Il y a aujourd'hui un consensus pour dire que l'utilisation des ressources extraites des corps célestes (par exemple des matériaux ou de l'eau issus du sous-sol lunaire) à des fins d'exploration – pour construire ou alimenter une véhicule d'exploration planétaire par exemple – peut être acceptée. Par contre l'exploitation industrielle à des fins marchandes, sur Terre, de matériaux rares extraits de la Lune (hélium 3 par exemple) ou de certains astéroïdes, bien que ce soit encore une hypothèse lointaine, suscite de grands débats. La France y reste hostile, mais les USA poussent pour une libéralisation maximale en espérant créer une nouvelle économie.

**M.D.:** *En l'état actuel est-il possible d'envisager une protection des orbites basses, de l'orbite géostationnaire et du ciel nocturne à l'échelle globale ? Une entente motivée par l'idée de biens communs est-elle envisageable à ce niveau ?*

**P. B. :** Cela semble extrêmement difficile. Certains Etats (dont la France), la Commission et le Conseil européen, l'ONU, s'y sont essayés. Ils se heurtent à 2 types de difficultés :

- les pays émergents ou non pourvus de moyens spatiaux veulent profiter de toute évolution des Traités pour remettre en cause les principaux Traités de l'ONU sur l'espace et demander à bénéficier d'avantages nouveaux, tels que le financement de l'accès à l'orbite géostationnaire pour les pays situés sur l'équateur (qui revendiquent un droit de propriété pour la portion d'espace au-dessus de leur tête)

- certains grands pays tels que la Russie et la Chine voudraient associer toute évolution du droit spatial international à une interdiction d'export d'armes dans l'espace (interdiction de l'arsenalisation), ce à quoi les USA s'opposent vivement. Une telle interdiction serait par ailleurs invérifiable et n'engagerait que les pays qui le veulent bien.

La seule solution trouvée à ce jour est un engagement mutuel de bonne conduite, non contraignant, mais qui produit de plus en plus d'effets. Malheureusement nous n'avons ni les moyens ni même la volonté politique de contraindre les pays non respectueux à faire plus d'efforts : Arianespace continue ainsi de lancer des satellites d'opérateurs étrangers dont on sait qu'ils n'immatriculeront pas leur satellite et qu'ils le laisseront probablement, comme ses prédécesseurs, en orbite après la fin de vie sans le mettre sur une orbite de sécurité.

**M.D. :** *L'Etat peut-il se passer de l'espace ?*

**P. B. :** Ce ne serait plus possible aujourd'hui, notre société en est trop dépendante. Un simple arrêt du GPS provoquerait un chaos économique (énormément de systèmes sont synchronisés par l'horloge du GPS) : c'est pourquoi les Etats, la France en premier, ont encouragé la Commission européenne à développer Galileo, afin de ne plus dépendre d'un système GPS entièrement contrôlé par les militaires américains. De même, le spatial est vital pour la Défense française (observation, télécommunications sécurisées), pour l'observation de l'environnement (système Copernicus par exemple, qui permet d'observer plus de la moitié des paramètres critiques liés à l'évolution du climat), pour les télécoms...

**M.D. :** *La réglementation limitant la responsabilité des opérateurs et des États en cas de dommage ne constitue-t-elle pas un frein à l'émergence d'activités spatiales plus vertueuses en matière environnementale ?*

**P. B. :** il n'y a pas de réglementation internationale contraignante. La réglementation française limite la responsabilité (en cas de dommage à

des tiers) des opérateurs français qui respectent les conditions de la Loi sur les opérations spatiales (ils doivent notamment prendre en compte les contraintes de sécurité, de passivation et de désorbitation en fin de vie) à 60 M€ en général, le reste des coûts d'un éventuel accident étant pris en charge par l'Etat. Ce n'est pas un frein mais au contraire une incitation à être plus vertueux, même si de nombreuses dérogations existent.

*Propos recueillis par M.D.*

**Toute l'équipe de la Gazette remercie vivement Monsieur Patrice Brudieu pour ses réponses à nos questions !**



# CONCOURS D'ÉCOLOQUENCE

## PRESENTATION

Chers lecteurs, chères lectrices,

A la veille de l'examen à l'Assemblée Nationale de la Loi Climat, près de 110 000 personnes se sont réunies dans la rue, partout en France, en vue d'obtenir une loi à la hauteur des enjeux et des attentes citoyennes. Malgré un contexte de crise sanitaire qui perdure, cette mobilisation prouve encore une fois que l'enjeu crucial de notre génération réside dans la création d'un avenir meilleur, au sein duquel l'humain retrouve son lien originel à l'environnement qui l'entoure.

Ainsi, dans la continuité de cette effervescence et dans un but de sensibilisation du public à un sujet qui nous concerne toutes et tous, l'AJDE a l'immense plaisir de vous convier à la troisième édition d'Écoloquence.

En partenariat avec cinq autres associations environnementales et de développement durable, nous sommes parti-e-s d'un constat : le droit de l'environnement ne peut être perçu individuellement, mais bien par une vision commune. Quoi de mieux que d'utiliser l'art oratoire pour offrir un moment de spectacle, mais surtout, de réflexion, à l'ensemble de notre communauté ?

Six orateurs et oratrices se confronteront à propos de trois sujets différents : La dictature verte est-elle notre dernier espoir ? L'écolo est-il forcément bobo ? Les enfants sont-ils l'avenir de l'Homme ?

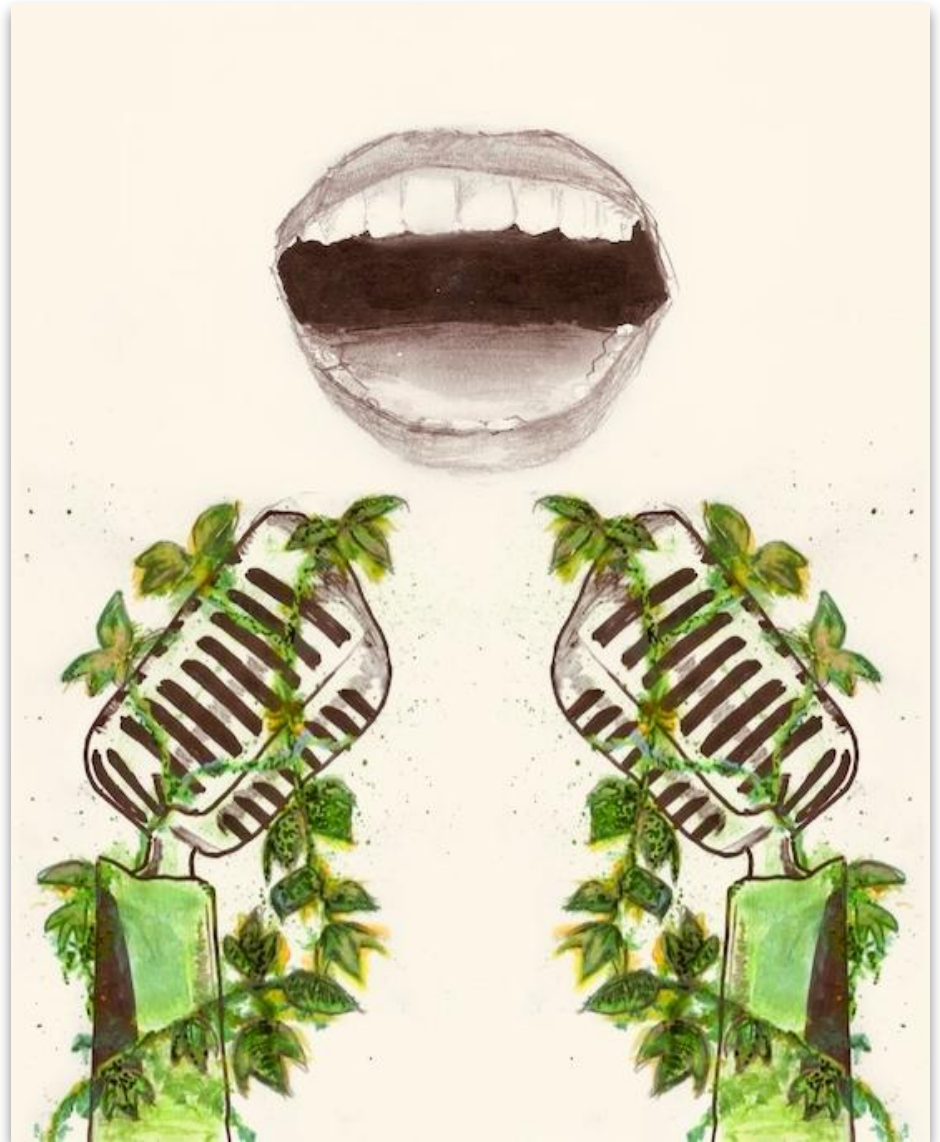
Professeur-e-s, juristes, politiques, professionnels de l'environnement ou encore militant-e-s activistes, un jury d'excellence sera présent pour décerner le prix du ou de la meilleur-e écorateur-ice.

Pour répondre à vos interrogations, ne manquez pas l'unique concours d'éloquence dédié à la question environnementale !

- Quand ? **Samedi 17 avril 2021.**
- A quelle heure ? A partir de **13h30.**
- Où ? Au **Panthéon** en amphi III.\*

Restez connecté-e-s pour plus d'informations, dont les présentations des duos et du jury ([ici](#)) !

L'AJDE



### Portrait de la candidate de notre Master



Clothilde Dominique a suivi le Master 1 et 2 de Droit de l'Environnement des Universités Paris 1 et Paris 2.

Elle a été choisie après une sélection âpre, mais son talent et son aura ont rendu la décision évidente. Il aura même fallu la convaincre d'abandonner ses compagnon-es de la ZAD pour représenter notre Master le 17 avril.

Clothilde aime évidemment les arbres, les abeilles, le droit constitutionnel, mais surtout, elle aime les rencontres.

Nous profitons de cette tribune pour prévenir ses concurrent-es du sort qui les attend - Clothilde l'emportera, avec le sourire.

Par avance, nous souhaitons leur apporter tout notre soutien.

\*Afin de respecter les consignes sanitaires, l'association Canal Network Assas (CNA) sera présente sur place pour une **diffusion en direct** sur les réseaux des associations ayant organisé le concours (Association des juristes en Droit de l'Environnement (AJDE), Assas Environnement, Association des Juristes en Développement Durable (AJDD), Sciences Po Environnement, Association des Juristes du Master Environnement (AJME) et Les Universitaires Planteurs d'Alternatives (LUPA)).



# UNION EUROPÉENNE

CJUE, 4 MARS 2021,  
AFFAIRE C-664/18,  
Commission c.  
Royaume-Uni

Décidément, les manquements à la directive 2008/50 sur la qualité de l'air ambiant ne cessent de pleuvoir ! Après l'Italie et la Hongrie, la Commission européenne a introduit un recours à l'encontre du Royaume-Uni pour faire constater des dépassements systématiques et persistants des valeurs limites d'émission de dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>). Il concerne seize zones du Royaume-Uni, y compris les zones urbaines du Greater London, Greater Manchester et des West Midlands, pour une période allant de 2010 à 2017 inclus.

En l'espèce, le Royaume-Uni ne conteste pas les dépassements. En vertu de l'article 27 de la directive, il a même mis à disposition de la Commission des rapports qui en attestent. En revanche, il invoque le fait qu'il ne serait pas le seul État européen à avoir violé l'article 13, lu en combinaison avec l'annexe XI de la directive, relatif aux valeurs limites de NO<sub>2</sub>. Or, la Cour rappelle, à juste titre, que le manquement des uns n'est pas de nature à faire oublier celui des autres. Le Royaume-Uni ne peut être exonéré du non-respect de ses obligations en l'affaire.

Par ailleurs, l'État défendeur tente de contester l'efficacité des normes européennes relatives aux émissions des véhicules, et en particulier des moyens de transport au diesel. En effet, l'incapacité de telles normes à réduire les émissions de NO<sub>2</sub> aurait été accentuée par le scandale des moteurs diesel impliquant des constructeurs automobiles allemands, de sorte que le Royaume-Uni ne pourrait être tenu pour seul responsable des valeurs particulièrement élevées de dioxyde d'azote sur son territoire.



La Cour rejette cependant cet argument et martèle que la réglementation européenne concernant les véhicules à moteur ne saurait exonérer les États membres du respect des obligations qui leur incombent en vertu de la directive 2008/50.

La Cour souligne, comme elle a déjà pu le faire dans d'autres affaires, que le fait de dépasser les valeurs limites des polluants fixées en annexe suffit pour constater le manquement à l'article 13 et à l'annexe XI. Les informations communiquées par le Royaume-Uni montrent, de surcroît, que, dans les seize zones identifiées, les dépassements furent systématiques et persistants entre 2010 et 2017.

L'article 23§1, lu en combinaison avec l'annexe XV, veut que les États fassent en sorte que les périodes de dépassement des valeurs limites soient les plus courtes possibles. Le Royaume-Uni conteste la violation de ces dispositions s'agissant des plans relatifs à la qualité de l'air produits après 2017, au motif que l'avis motivé de la Commission - ayant permis l'introduction du recours en manquement - ne portait que sur les plans qu'il avait fourni jusqu'en 2015. Or, la Cour rappelle que des faits

postérieurs à un avis motivé peuvent être pris en compte pour l'établissement du manquement s'ils sont *"de même nature et constitutifs d'un même comportement que les faits visés par ledit avis"* (§78). En l'espèce, la Commission entend faire constater le manquement du Royaume-Uni lié à l'absence, dans ses plans adoptés depuis 2010, de mesures appropriées visant à faire en sorte que les périodes de dépassement soient les plus courtes possibles. Bien que l'avis motivé ait été pris en 2015, la Cour estime que les plans subséquents concernent des faits de même nature et constitutifs d'un même comportement que ceux ayant mené à l'adoption de l'avis.

Enfin, si la constatation d'une violation de l'article 13 de la directive est un indice qui suppose que le Royaume-Uni n'aurait pas pris les mesures nécessaires, elle ne peut, en elle-même, entraîner une violation de l'article 23. La Cour procède donc à l'analyse des plans relatifs à la qualité de l'air adoptés par le défendeur.

Dans les faits, le Royaume-Uni a bien adopté de tels plans depuis 2010, mais ceux-ci ne contiennent pas certaines exigences pourtant spécifiées à l'annexe XV. Les mesures projetées sont décrites de

# UNION EUROPÉENNE

manière “*insuffisamment détaillée, sommaire ou vague*” (§147) et les délais de réalisation sont exagérément longs. De plus, malgré l’échec manifeste des mesures décidées dans les plans précédents, le plan de 2017 les réitère et va même jusqu’à allonger les délais de mise en conformité. Sur la base de tous ces éléments, la Cour conclut que le Royaume-Uni a manqué à ses obligations au titre de l’article 23 en n’adoptant pas les mesures appropriées pour que les périodes de dépassement des valeurs limites d’émissions de NO<sub>2</sub> soient les plus courtes possibles.

Lien de l’arrêt complet : [ici](#).

E.M.

CJUE, 4 mars 2021,  
affaires jointes C-473/19 et  
C-474/19, *Föreningen  
Skydda Skogen et a. c.  
Länsstyrelsen i Västra  
Götalands län et a.*

Par deux affaires jointes, la Cour de justice s’est prononcée sur l’interprétation de l’article 12 § 1 de la directive « habitats »[1] et de l’article 5 de la directive « oiseaux »[2].

En l’espèce, trois associations de protection de l’environnement ont contesté devant les juridictions suédoises une abstention d’action de la direction nationale des forêts de Suède face à une déclaration d’abattage de la quasi-totalité des arbres d’une zone forestière qui constitue l’habitat naturel de certaines espèces protégées.

Les questions préjudicielles portent sur le champ d’application et la portée des interdictions contenues aux articles précités.

## Sur la directive « oiseaux » :

L’article 5 de la directive « oiseaux » décrit un « régime général de protection de toutes les espèces d’oiseaux » sauvages, emportant des « interdictions de mise à mort, de capture et de perturbation intentionnelles de ceux-ci et de leurs œufs ».

La Cour énonce que ces interdictions couvrent bien la totalité des espèces d’oiseaux « vivant naturellement à l’état sauvage ».

Cette interprétation extensive s’explique par la finalité de la directive « oiseaux » et plus largement pour « atteindre un niveau de protection élevé de l’environnement » et par les objectifs européens de développement durable.

## Sur la directive « habitats » :

L’article 12 §1 de la directive habitat prévoit que les États membres prennent les mesures nécessaires pour instaurer un système de protection stricte des espèces animales figurant à l’annexe IV point a), dans leur aire de répartition naturelle ».

Cette protection passe par l’interdiction intentionnelle de leur capture ou mise à mort, perturbation de leur reproduction, destruction de leur œufs ou sites de reproductions et de repos.

La Cour considère que le critère de « l’intention » peut tout à fait s’appliquer à « une activité d’exploitation forestière, ayant manifestement une finalité autre que la capture ou la mise à mort, la perturbation d’espèces animales ou la destruction ou le ramassage intentionnels des œufs » et ce, indépendamment de l’incidence concrète de l’activité sur la conservation des espèces.

De plus, la Cour précise que l’article 12§1 s’applique aussi à des espèces animales possédant un « état de conservation favorable » afin de prévenir toute détérioration de celui-ci.

Enfin, il est demandé à la juridiction suédoise, de vérifier si l’activité sylvicole litigieuse comporte les mesures permettant de prévenir et anticiper « les activités dommageables aux espèces protégées », tout en tenant compte des spécificités locales.

Pour conclure, la Cour considère que l’interdiction des sites de reproduction ou des aires de repos », prévue à l’article 12§1 sous d) de la directive « habitats » s’applique sans regard pour le nombre d’individus de l’espèce protégée dans la zone. De même, la protection ne tient pas compte « du risque d’une incidence négative sur l’état de conservation de l’espèce concernée lorsque la permanence de la fonctionnalité écologique dans l’habitat naturel de cette espèce est, malgré les précautions prises, perdue ».

Lien de l’arrêt complet : [ici](#)

C.B.

[1] Directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO 1992, L 206, p. 7)

[2] Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil, du 30 novembre 2009, concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO 2010, L 20, p. 7)

# UNION EUROPÉENNE

CJUE, 17 MARS 2021,  
ONE VOICE ET LPO c.  
MINISTRE DE LA  
TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE ET  
SOLIDAIRE, AFFAIRE  
C-900/19



Illustration de la Gazette

Le présent arrêt est une demande de décision préjudicielle par le Conseil d'Etat portant sur l'interprétation des articles 8 et 9 de la directive « oiseaux »[1]. Cette demande fait suite à un litige opposant l'association One Voice et la Ligue pour la protection des oiseaux (LPO) contre la réglementation française autorisant la chasse au gluau dans certains départements français.

One Voice et la LPO contestent bec et ongles cinq arrêtés de 2018 relatifs à l'emploi des gluaux pour la capture de grives et de merles noirs destinés à servir d'appelants pour des campagnes de chasse dans certains départements français[2] ainsi qu'un arrêté de 1989, portant sur le même objet[3]. Ce n'est pas la première fois que la Cour de Justice de l'Union Européenne et la Gazette de droit de l'environnement traitent de la question controversée de la chasse aux gluaux et nous vous invitons à (re)lire le numéro 4 qui résume les conclusions de Me Juliane KOKOTT dans la présente affaire.

La Cour se prononce sur les questions préjudicielles suivantes :

Est-ce que les dispositions de l'article 9§1, c) de la directive « oiseaux » s'opposent à ce que les États membres recourent à des procédés de capture ou de mise à mort de prises accessoires ?

Est-ce l'article 9§1 c) de la directive «oiseaux» doit être interprété en ce que le « recours à des modes et moyens de chasse d'oiseaux consacrés par les usages traditionnels » permet de déroger au principe

d'interdiction des modes et moyens de chasse inscrits à l'article 8 de cette même directive ?

**Sur la 2<sup>ème</sup> question préjudicielle :**

La Cour juge que l'article 9§1 et 2 de la directive « oiseaux » doit être interprété en ce que « le caractère traditionnel d'une méthode de capture d'oiseaux ne suffit pas, en soi, à établir qu'une autre solution satisfaisante, au sens de cette disposition, ne peut être substituée à cette méthode ».

En effet, les dispositions dérogatoires inscrites à l'article 9§1 de la directive « oiseaux » ne peuvent être mises en que si une intervention, portant sur des espèces protégées, est autorisée « sur la base de décisions comportant une motivation précise et adéquate » et conformément aux motifs, conditions et exigences de l'article précité. Ainsi, une réglementation nationale qui use d'un tel régime dérogatoire, sans aucune motivation circonstanciée ou étayée scientifiquement et arguant qu'il n'y a pas d'autre solution satisfaisante, ne remplit pas les conditions de l'article 9§1.

Selon la Cour, il est possible que des méthodes traditionnelles de chasse soient conformes à une exploitation judicieuse des espèces d'oiseaux (article 9§1, c)) mais leur maintien ne

constitue pas automatiquement « une dérogation autonome au régime de protection établi par la directive « oiseaux » ».

De plus, une comparaison de différentes solutions alternatives à celle envisagée doit être effectuée avant de déclarer qu'une méthode de chasse est la plus satisfaisante. Une telle comparaison se fait à la lumière « d'options raisonnables et des meilleures techniques disponibles ». En l'espèce, la Cour considère que « l'élevage et la reproduction en captivité des espèces protégées » ou « le transport d'oiseaux licitement capturés ou détenus » peuvent constituer une solution et exploitation satisfaisantes.

**Sur la 1<sup>ère</sup> question préjudicielle :**

En deuxième lieu, la Cour énonce que l'article 9 §1 sous c) s'oppose à une réglementation nationale dérogatoire autorisant la capture de prises accessoires, même de faible volume ou pour un temps limité, lorsque ces dernières sont « susceptibles de causer aux espèces capturées non ciblées des dommages autres que négligeables ».

La Cour rappelle que la dérogation à l'interdiction de certaines méthodes de chasse inscrites à l'article 8 de la directive est notamment subordonnée à une condition de sélectivité de la méthode utilisée. La sélectivité s'apprécie en fonction de l'ampleur des prises d'oiseaux non ciblés et des dommages causés aux espèces capturées. Ainsi, une méthode de chasse d'oiseaux entraînant des prises accessoires ne répond à ce critère de sélectivité que si elle est de faible ampleur et que le peu d'oiseaux capturés par accident peuvent être relâchés dans la nature sans dommage autre que négligeable.

# UNION EUROPÉENNE

La Cour conclut sur ce point en constatant qu'en « dépit d'un nettoyage », les gluaux endommagent le plumage de tous les oiseaux capturés de cette manière et leur cause ainsi « un dommage irréparable ».

La réglementation française autorisant la chasse au gluau va certainement y laisser quelques plumes... Lien de l'arrêt complet : [ici](#)

C.B

[1] Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil, du 30 novembre 2009, concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO 2010, L 20, p. 7).

[2] Arrêtés du 24 septembre 2018, relatifs à l'emploi des gluaux pour la capture de grives et de merles noirs destinés à servir d'appellants pour des campagnes de chasse dans certains départements français (JORF du 27 septembre 2018, textes nos 10 à 13 et 15).

[3] Arrêté du 17 août 1989, portant sur le même objet (JORF du 13 septembre 1989, p. 11 560).

CJUE, 25 MARS 2021,  
Armando Carvalho  
e.a./Parlement et Conseil  
C-565/19 P

Des familles originaires d'Allemagne, de France, d'Italie, du Portugal et de Roumanie (Union européenne), du Kenya et des îles Fidji (reste du monde), actives dans les secteurs de l'agriculture ou du tourisme, ainsi qu'une association suédoise représentant les autochtones Samis [1] ont introduit un recours devant le Tribunal de l'Union européenne visant à ce que l'Union adopte des mesures plus sévères en termes de réduction

des émissions de gaz à effet de serre que celle prévues par un paquet législatif de 2018 [2]. Elles demandaient à ce que soit ordonné au Conseil de l'Union européenne et au Parlement européen d'adopter des mesures imposant une réduction comprise a minima entre 50 et 60%.

Le TUE a jugé ce recours irrecevable, considérant que les auteurs du recours ne respectaient pas les critères relevant de la qualité pour agir : on sait que les conditions posées par l'article 264 TFUE [3] sont strictes et la jurisprudence concernant l'appréciation de l'individualisation l'est également. Ainsi, selon le TUE, les requérants ne seraient pas individuellement affectés par le paquet législatif. Les requérants et "le fait que les effets du changement climatique puissent, à l'égard d'une personne, être différents de ce qu'ils sont à l'égard d'une autre n'implique pas que, pour cette raison, il existe une qualité à agir contre une mesure d'application générale".

Par son arrêt rendu le 25 mars 2021, la CJUE confirme le rejet du recours, en rejetant le pourvoi contre l'ordonnance du Tribunal. La Cour souligne notamment que "l'allégation selon laquelle un acte de l'Union viole les droits fondamentaux ne suffit pas, à elle seule, à rendre recevable le recours d'un particulier, sous peine de vider les conditions de recevabilité posées par le TFUE de leur substance".

La formule est désormais singulière [4], la CJUE indique qu'elle ne peut pas, sans excéder ses compétences, interpréter les conditions posées par le TFUE d'une manière aboutissant à s'écarter de ce qui est expressément prévu par ce Traité. Ce n'est pas à la CJUE de réviser les termes du Traité, mais bien au législateur.

On se bute donc à nouveau à l'obstacle de la recevabilité des recours individuels au juge de l'Union en matière climatique.

Sur ce point, nous vous recommandons la lecture du chapitre consacré à l'Union européenne (BROSSET E., TRUILHE E.) dans l'ouvrage *Les grandes affaires climatiques*, , COURNIL C (dir.) disponible [ici](#).

M. D

[1] Les samis sont un peuple autochtone d'une zone qui couvre le nord de la Suède, de la Norvège, de la Finlande et de la Laponie.

[2] Ce paquet législatif comporte la directive (UE) 2018/410 du Parlement européen et du Conseil, la décision (UE) 2015/1814, le règlement (UE) 2018/842 du Parlement européen et du Conseil, relatif aux réductions annuelles contraignantes des émissions de gaz à effet de serre par les États membres de 2021 à 2030 et le règlement (UE) 2018/841 du Parlement européen et du Conseil relatif à la prise en compte des émissions et des absorptions de gaz à effet de serre résultant de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie dans le cadre d'action en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030.

[3] Article 264, alinéa 4, TFUE : "Toute personne physique ou morale peut former, dans les conditions prévues aux premier et deuxième alinéas, un recours contre les actes dont elle est le destinataire ou qui la concernent directement et individuellement, ainsi que contre les actes réglementaires qui la concernent directement et qui ne comportent pas de mesures d'exécution."

[4] Dans de nombreux arrêts d'irrecevabilité, la Cour rappelle qu'elle ne peut s'écarter des conditions restrictives de l'article 264 alinéa 4 TFUE sans excéder sa compétence.

# UNION EUROPÉENNE

## LES PUBLICATIONS ET ACTUALITÉS DE L'UE - EN BREF

### Des consommateurs européens plus verts

La Commission européenne collecte chaque année des données sur les modes de consommation dans le Marché Unique pour évaluer les besoins des consommateurs. Les données recueillies en 2020 montrent l'impact de la COVID-19 sur les consommateurs européens. **Les résultats de l'enquête soulignent que les consommateurs européens sont de plus en plus sensibilisés à l'environnement** : 67% des consommateurs ont déclaré qu'ils achètent des produits plus respectueux de l'environnement même s'ils coûtent plus cher et 23% des consommateurs ont tenu compte de l'impact environnemental de la plupart ou de la totalité de leurs achats. En outre, la crise de la COVID-19 a eu des effets sur les modes de consommation : les consommateurs effectuent leurs achats plus près de chez eux ou soutiennent les commerces locaux. Le communiqué de presse est disponible [ici](#).

M. D.

### L'UE, la Norvège et le Royaume-Uni concluent des accords clés en matière de pêche en mer du Nord

À la suite du départ du Royaume-Uni de l'UE, les trois parties se sont rencontrées pour la première fois en janvier 2021 afin de parvenir à un accord sur la gestion des principaux stocks partagés en mer du Nord. Après deux mois de négociations, **les trois parties ont signé un accord sur les stocks de pêche gérés conjointement en mer du Nord pour 2021 déterminant le total admissible des captures (TAC) et le partage des quotas concernant plus de 636 000 tonnes de poissons**. Ainsi, l'accord permet la gestion conjointe des stocks suivants: cabillaud, églefin, lieu noir, merlan, plie et hareng. Les quotas en 2021 ont été réduits pour le lieu noir (-25 %), la plie (-2,3 %) et le hareng (-7,4 %), mais ont augmentés pour l'églefin (+ 20 %) et le merlan (+ 19 %). Concernant les stocks de cabillaud de la mer du Nord, du Skagerrak et de la Manche orientale, l'UE avait plaidé en faveur d'une réduction des totaux admissibles des captures de 16,5 % pour 2021. Les négociations ont abouti à une diminution de 10 %

(soit un TAC de 15 911 tonnes), donc un résultat moins ambitieux que celui préconisé par l'UE.

Outre cet accord trilatéral, l'UE et la Norvège ont également signé trois accords bilatéraux relatifs aux échanges de quotas et à l'accès réciproque en mer du Nord. Plus d'informations [ici](#).

M. D.

### Le rôle des aéroports dans le Pacte vert pour l'Europe

La Commission européenne en partenariat avec l'Institut universitaire européen, a publié un rapport sur le rôle des aéroports dans la mise en place du Pacte vert pour l'Europe. Afin de devenir le premier continent neutre pour le climat d'ici 2050, l'Europe mobilise une grande partie de ses secteurs d'activité réputés être d'importants pollueurs. L'aviation en fait partie. Le rapport se base sur les discussions tenues lors du 14<sup>e</sup> Florence Air Forum qui a eu lieu en novembre dernier.

La Stratégie pour la mobilité durable et résiliente de la Commission européenne indique que **le secteur du transport doit réduire ses émissions de gaz à effet de serre de près de 90% d'ici à 2050 afin de remplir les objectifs du Pacte**. Toutefois, l'aviation constitue un des éléments les plus difficiles à adapter à cet engagement européen, notamment du fait qu'il n'existe pas à ce stade de stratégie systémique qui permettrait la coopération efficace de tous les acteurs européens de l'aviation. Le rapport de l'Institut universitaire européen juge donc crucial un effort généralisé et cohérent, qui inclurait d'une part les compagnies aériennes, mais aussi les différents aéroports situés sur le territoire européen.

Le rapport revient sur les différentes stratégies qui permettraient de réduire les émissions liées au secteur de l'aviation dans le cadre du Pacte vert pour l'Europe. L'aéroport Schiphol est cité à maintes reprises comme un exemple à suivre : la neutralité climatique y sera atteinte d'ici 2030. La stratégie adoptée par l'aéroport d'Amsterdam se focalise sur une réduction drastique des émissions issues des activités au sol.

# UNION EUROPÉENNE

## LES PUBLICATIONS ET ACTUALITÉS DE L'UE - EN BREF

### Le rôle de l'aviation civile dans le Pacte vert pour l'Europe

Depuis 2011, l'usage de l'énergie électrique s'y est généralisé à la majorité des véhicules présents dans l'aérogare. Toutefois, **une transition globale et plus rapide pourrait être menée à bien via une coopération de tous les acteurs du secteur, notamment en ce qui concerne la réduction des émissions émises directement par les appareils d'aviation.**

Le financement de cette transition verte pourrait être assumé par le programme InvestEU ou encore la Banque européenne d'investissement, qui fournissent déjà au secteur de l'aviation une partie des fonds nécessaires à sa relance post-COVID.

Plus d'informations [ici](#).

S.O.

### Les Solutions fondées sur la nature (SfN)

La Direction générale de l'environnement de la Commission européenne, en collaboration avec l'Université de l'Ouest de l'Angleterre, a publié un rapport dédié aux solutions fondées sur la nature [SfN]. Ces dernières proposent de travailler directement avec la nature afin de remplir les objectifs économiques, sociaux et environnementaux du Pacte vert pour l'Europe. Les SfN visent à protéger, gérer et restaurer les écosystèmes naturels et ceux transformés par l'homme situés sur le territoire européen. Ces écosystèmes forts permettent en retour de répondre aux enjeux socio-économiques et environnementaux auxquels l'Europe fait actuellement face et comprenant par exemple la sécurité alimentaire, le changement climatique et le déclin de la biodiversité. Autrement dit, **les SfN assurent l'existence d'écosystèmes capables de fournir à l'humanité les outils nécessaires pour répondre à ses défis socio-économiques et environnementaux.**

Les exemples de SfN incluent la création d'infrastructures vertes comme les toitures végétales, la mise en place de climatisation solaire ou encore la restauration des écosystèmes côtiers dans le but de protéger les communautés locales des risques d'érosion ou de tempêtes, tout en créant un habitat sûr pour les espèces végétales et animales de la région. Somme toute, une SfN utilise la nature pour mieux la servir, tout en participant activement aux objectifs sociaux et économiques adjacents.

La Stratégie de l'Union Européenne en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 fait la part belle aux SfN. L'Union compte sur ces initiatives pour réduire les émissions de gaz à effet de serre et adapter l'environnement européen au changement climatique. La Stratégie demande également à ce que les SfN soient activement incluses au projet de développement urbain, notamment en ce qui concerne l'espace public. Une part substantielle des 25% du budget de l'Union pour 2021-2027 dédiés au climat est par ailleurs réservée au financement des SfN. En définitive, **les SfN sont présentées comme des initiatives modernes et efficaces, et ont une place prépondérante dans la politique environnementale et climatique de l'Union pour les années à venir.**

Plus d'informations [ici](#).

S.O.

### Règlement d'exécution (UE) 2021/392 de la Commission du 4 mars 2021

Le 4 mars dernier, la Commission a adopté le règlement d'exécution (UE) 2021/392 qui précise le contenu du règlement (UE) 2019/631 du Parlement européen et du Conseil. Ce dernier établit un régime de surveillance et de contrôle des émissions de polluants atmosphériques issues du secteur du transport routier.

# UNION EUROPÉENNE

## LES PUBLICATIONS ET ACTUALITÉS DE L'UE - EN BREF

### Règlement d'exécution (UE) 2021/392 de la Commission du 4 mars 2021

Le règlement de 2019 met en place des normes de performance en matière d'émissions de CO<sub>2</sub> qui visent à réduire d'au moins 40% les émissions de gaz à effet de serre issues des voitures particulières neuves et des véhicules utilitaires légers neufs d'ici à 2030, afin de respecter les engagements pris notamment lors de l'accord de Paris.

Le règlement d'exécution (UE) 2021/392 **clarifie le système de surveillance et la communication des données concernant les émissions de polluants atmosphériques issues des voitures particulières et des véhicules utilitaires légers du parc européen**. Le texte souligne à nouveau les trois étapes de communication détaillées initialement dans le règlement de 2019 : « la communication annuelle à la Commission [...] des données provisoires fondées sur les immatriculations de véhicules neufs au cours de l'année civile précédentes ; la transmission, par la Commission, assistée de l'Agence européenne pour l'environnement [AEE], de ces données provisoires aux constructeurs concernés ; la vérification de ces données par les constructeurs et, si nécessaire, la notification à la Commission des corrections apportées à ces données. »

En outre, le règlement précise que ce sont les États membres qui assurent « la conservation, la collecte, le contrôle, la vérification et la transmission » des données de surveillance pertinentes à la Commission et à l'AEE et ils sont tenus de traiter sans délai toute demande de clarification ou correction faite par l'AEE. Le règlement prévoit également un ensemble d'obligations pour les constructeurs automobiles qui doivent, entre autres, notifier la Commission de leur intention de mettre sur le marché européen des voitures particulières ou des véhicules utilitaires légers et communiquer les données relatives aux émissions de CO<sub>2</sub> de leurs véhicules. Enfin, le règlement permet à la Commission de publier chaque année l'ensemble des données ainsi reçues et comprenant par exemple la consommation moyenne de carburant et les émissions moyennes de CO<sub>2</sub> pour l'année civile en cours.

Le règlement d'exécution (UE) 2021/392 apporte des précisions au régime de surveillance et de contrôle des émissions de CO<sub>2</sub> du secteur du transport routier européen. En incluant activement **la participation des États membres et des constructeurs automobiles**, en plus de la Commission et de l'AEE, il constitue un pas supplémentaire vers une mobilité à émission nulle. Vous pouvez lire le règlement [ici](#).

### Décision (UE) 2021/430 du Conseil du 5 mars 2021

Le 14<sup>e</sup> Congrès sur la prévention du crime et la justice pénale a eu lieu du 7 au 12 mars dernier à Kyoto, et a au préalable fait l'objet d'une décision du Conseil établissant les positions à prendre au nom de l'Union lors de cet événement. En effet, l'article 218, paragraphe 9, du *Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne* autorise le Conseil à définir les positions politiques de l'Union Européenne lors de sa participation à une instance produisant des actes juridiques.

L'Union a réaffirmé devant la communauté internationale son combat contre la criminalité transfrontière qu'elle considère s'être considérablement développée au cours de la pandémie de COVID-19. **L'ensemble des États participants ont également souligné la nécessité d'un tel engagement en vue de remplir les Objectifs de Développement Durable adoptés en 2015 par l'ONU, et regroupés dans l'Agenda 2030.** Les discussions entreprises lors du Congrès du 7 mars témoignent de la volonté de la communauté internationale de promouvoir un développement durable complet, qui inclut non seulement la protection de la planète mais aussi la prospérité pour tous et l'éradication de la pauvreté. Vous pouvez lire la décision [ici](#).

S.O

### Actualités du Parlement européen

Nous renvoyons à la première page de la chronique des JO, *infra*.

# DROIT CONSTITUTIONNEL ET DROITS FONDAMENTAUX



Illustration de la Gazette

CONSEIL CONSTITUTIONNEL, 19  
MARS 2021, n°2021-891 QPC -  
ASSOCIATION GÉNÉRATIONS  
FUTURES ET AUTRES (participation  
du public à l'élaboration des chartes  
d'engagements départementales  
relatives à l'utilisation des produits  
phytopharmaceutiques)

Dans « *Nos enfants nous accuseront* », documentaire français sorti en novembre 2008, Jean-Paul Jaud aborde la question de l'empoisonnement supposé des aliments par les toxines de la chimie agricole (à savoir les pesticides, au sein desquels on trouve principalement les herbicides, les fongicides et les insecticides). Il retrace la conversion en agriculture biologique d'une cantine d'école à l'initiative du maire de Barjac. Treize ans plus tard, l'utilisation des pesticides demeure un enjeu crucial, au cœur des débats politiques et de l'actualité juridique.

En effet, si le Conseil d'Etat pensait avoir mis un terme [1] au contentieux des arrêtés anti-pesticides en écartant définitivement la possibilité pour le maire d'interdire l'utilisation de ces produits sur le territoire de sa commune sur le fondement de ses pouvoirs de police générale [2], le juge des référés du Tribunal administratif de Nantes a, par ordonnance du 5 mars 2021, rejeté la

requête du préfet de la Loire-Atlantique visant à faire suspendre l'exécution d'un arrêté municipal, cette fois-ci fondé sur la compétence du maire en matière de droit des déchets. Il faut attendre de voir ce que dira le juge du fond.

En 2009, l'Union Européenne a adopté un "paquet pesticides", composé désormais principalement d'un règlement et d'une directive.

Le règlement (CE) n°1107/2009 du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, dans son article premier, a pour objectif "d'assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine et animale et de l'environnement". L'utilisation des produits phytopharmaceutiques - terme désignant "spécifiquement les utilisations végétales des pesticides" [3] - est ainsi soumise à autorisation, puisqu'elle peut entraîner des conséquences néfastes sur la santé humaine et animale et l'environnement. Cette autorisation est parfois assortie de restrictions visant à "assurer la protection de la santé des distributeurs, des utilisateurs, des personnes présentes sur les lieux, des habitants, des consommateurs ou des travailleurs concernés ou de l'environnement" [4].

La directive 2009/128/CE du 21 octobre 2009 [5] impose aux Etats membres de l'Union Européenne d'adopter une réglementation propre à restreindre, voire interdire l'utilisation des pesticides, notamment dans des zones spécifiques.

Le législateur français est donc intervenu à plusieurs reprises. La loi dite Egalim, adoptée en 2018 [6], a ainsi introduit dans le Code rural et de la pêche maritime l'article L253-8 III, en vertu duquel "l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments est subordonnée à des mesures de protection des personnes habitant ces lieux [...] les utilisateurs formalisent ces mesures dans une charte d'engagements à l'échelle départementale, après concertation avec les personnes, ou leurs représentants, habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées avec un produit phytopharmaceutique [...] si de telles mesures ne sont pas mises en place, ou dans l'intérêt de la santé publique, l'autorité administrative peut [...] restreindre ou interdire l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité (de ces zones) [...] Un décret précise les conditions d'application du présent III".

L'association Générations futures, ainsi que sept autres associations, ont formé un recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat contre le décret du 27 décembre 2019 qui détermine le contenu et les modalités d'élaboration des chartes mentionnées à l'article précité.

A cette occasion, les associations ont également formulé une question prioritaire de constitutionnalité, que le Conseil d'Etat a



# DROIT CONSTITUTIONNEL ET DROITS FONDAMENTAUX

transmis au Conseil constitutionnel par une décision du 31 décembre 2020.

Elles estiment en effet que la disposition susvisée et contestée méconnaît l'article 7 de la Charte de l'environnement [7], en vertu duquel *"Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement"*.

D'une part, les associations invoquent l'incompétence négative du législateur, qui aurait dû, selon elles, préciser davantage *"les conditions de la concertation préalable à l'élaboration des chartes par lesquelles les utilisateurs de produits phytopharmaceutiques s'engagent à respecter certaines mesures de protection des riverains"*. D'autre part, elles critiquent la décision du législateur d'avoir permis une concertation en présence des seuls représentants des riverains, et non pas chacun des riverains en cause. Enfin, celui-ci *"aurait confié l'organisation de cette concertation aux utilisateurs [...] sans assortir sa mise en oeuvre de garanties de neutralité et d'impartialité"*.

Ainsi la question qui se pose est celle de la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit du paragraphe III de l'article L.253-8 du code rural et de la pêche maritime.

Dans sa décision du 19 mars 2021 [8], le Conseil constitutionnel a déclaré la non conformité totale à la Constitution de la disposition contestée. Son raisonnement est divisé en deux temps.

## La qualification des chartes d'engagements départementales

Dans un premier temps, le Conseil constitutionnel s'est confronté à un problème de qualification : les chartes d'engagements départementales constituent-elles des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement au sens de l'article 7 de la Charte de l'environnement ?

Il répond par l'affirmative, dans la mesure où ces chartes doivent *"nécessairement faire l'objet d'une décision de l'autorité*

administrative pour produire des effets juridiques". En effet, si des mesures de protection sont prises, l'autorité administrative doit approuver le projet de charte. *"Cette approbation permet alors aux utilisateurs de procéder à des épandages selon les conditions prévues par la charte"* (§9 de la décision). En revanche, si de telles mesures sont considérées comme étant insuffisantes, l'autorité administrative pourra alors restreindre ou interdire ces épandages.

En ce qui concerne l'incidence sur l'environnement de ces chartes, celle-ci est avérée *"dès lors qu'elles régissent les conditions d'utilisation à proximité des habitations des produits phytopharmaceutiques, lesquels ont des conséquences sur la biodiversité et la santé humaine"* (§10 de la décision).

## La procédure particulière de participation du public

Dans un second temps, le Conseil constitutionnel procède à l'identification de la procédure qui a été choisie par le législateur pour permettre au public de participer à l'élaboration de la décision publique dont il est question. Il souligne que la procédure retenue est une procédure particulière. Dans son §13, il considère que *"la concertation se déroule à l'échelon départemental, sans définir aucune autre des conditions et limites dans lesquelles s'exerce le droit de participation à l'élaboration des chartes"*, ce qui le conduira à retenir la méconnaissance des exigences constitutionnelles imposées par l'article 7 de la Charte de l'environnement. Son interprétation sur ce point est d'autant plus renforcée que la participation de *"toute personne"*, comme l'exige le texte constitutionnel, n'est pas garantie si la concertation est permise en la seule présence des représentants des personnes habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées par les produits en question.

Le droit à la participation du public en matière environnementale est un droit humain fondamental. Il a été consacré au niveau international dès la conférence des Nations unies sur l'environnement humain, tenue à Stockholm en 1972, et il est aujourd'hui spécifiquement encadré par la Convention d'Aarhus du 25 juin 1998, qui porte plus précisément sur l'accès à l'information, la participation du public au

processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement. Ainsi, la décision du Conseil constitutionnel ne peut que faire l'unanimité parmi les spécialistes du droit de l'environnement en ce qu'elle permet une protection effective du droit susvisé. *"Cette décision pourrait avoir une portée beaucoup plus large et viser l'ensemble des engagements volontaires signés par l'Etat"* [9].

L.W.S.

[1] Conseil d'Etat, 31 décembre 2020, décision 439253 (accessible en ligne sur : <https://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/decision/2020-12-31/439253>).

[2] Article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales.

[3] Définition accessible en ligne sur : <https://www.actu-environnement.com/ae/dictionnaire-environnement/definition/produit-phytopharmaceutique.php4>.

[4] Article 31, 4, a) du règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil (accessible en ligne sur : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32009R1107>).

[5] Directive 2009/128/CE du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable (accessible en ligne sur : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/fr/ALL/?uri=CELEX:32009L0128>).

[6] Loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (accessible en ligne sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/iorf/id/JORFTEXT000037547946/>).

[7] Charte de l'environnement (accessible en ligne sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/contenu/menu/droit-national-en-vigueur/constitution/charte-de-l-environnement>).

[8] Conseil constitutionnel, décision n°2021-891 QPC du 19 mars 2021 (accessible en ligne sur : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2021/2021891QPC.htm>).

[9] Article issu la revue Actu-environnement (accessible en ligne sur : <https://www.actu-environnement.com/ae/news/decision-conseil-constitutionnel-droit-participation-public-engagements-volontaires-37253.php4>).

# DROIT PRIVÉ ET PÉNAL DE L'ENVIRONNEMENT

---

## UN CONSEILLER À LA COUR DE CASSATION: ENTRETIEN AVEC MONSIEUR THIERRY FOSSIER

**Quelle était la place que vous occupez au sein de la Cour de cassation ?**

T. F. : J'ai été nommé en mars 2011 et immédiatement affecté à la Chambre criminelle et à la section « environnement-urbanisme-consommation -santé -droits des victimes», l'une des quatre que compte la Chambre. J'étais plutôt civiliste jusqu'alors, mais avais déjà écrit, aux côtés de ma femme Dominique Guihal, en droit de l'environnement. C'est une section en quelque sorte « qualité de la vie », qui diffère de celles qui s'occupent des atteintes aux libertés fondamentales, à l'Etat, aux biens et à l'intégrité corporelle ou encore aux intérêts des sociétés commerciales. J'ai quitté mes fonctions après 8 ans et demi, étant le plus ancien de ma section mais n'ayant pas le souhait de prendre des responsabilités administratives qu'on prend à ce stade. Pendant ces années, j'ai monopolisé la plus grosse part des dossiers d'environnement et plus de la moitié des dossiers d'urbanisme.

**Les questions de droit de l'environnement se sont-elles souvent présentées à vous ?**

T. F. : Il y a eu bien sûr de très grosses affaires, au sens d'affaires à grand retentissement médiatique, comme l'Erika, ou l'ours Canelle, ou AZF (qui n'était d'ailleurs pas traitée comme une affaire d'environnement mais comme une affaire de blessures et homicides involontaires) ou certaines affaires d'amiante ou de publicité pour le tabac. Mais ce n'était pas nécessairement les plus complexes ni celles qui ont le plus fait avancer le droit de l'environnement. L'affaire Raffinerie de Donges, l'affaire Besse, certaines affaires de chasse ou de droit forestier, la définition des zones humides, l'encadrement des pouvoirs des enquêteurs, les principes de cumul

des qualifications pénales au sein du code de l'environnement ou entre lui et le code de l'urbanisme notamment, ont été pour moi des moments marquants.

**Les questions de droit de l'environnement que vous aviez à trancher vous ont-elles amené à réfléchir au sujet de la protection de l'environnement? Si tel est le cas, votre réflexion a-t-elle évolué à l'occasion de ces contentieux?**

T. F. : J'étais sensibilisé d'avance, si je puis dire, par mes écrits et par des convictions fortes sur les dangers courus par la planète. Ce que m'a enseigné ma pratique à la Cour de cassation est précisément trois choses. D'abord, les limites, dont certaines explicables sinon excusables, de l'action de l'administration, voire son retrait pur et simple de pans entiers de la protection de l'environnement (en gros, les espèces animales et végétales, les espaces naturels protégés, l'eau douce ou marine, les OGM, la chimie industrielle et agricole, et même l'essentiel des déchets). Ce sont des fonctionnaires qui acceptent de s'isoler de leur hiérarchie, plus souvent des enquêteurs courageux d'organismes indépendants, relayés par des procureurs eux aussi courageux, qui ont pu faire bouger les choses. La jurisprudence du Conseil d'Etat est caractéristique de ce que j'avance ici : elle est, épisodiquement, en pointe, mais « retombe », parfois pendant des années, dans une sorte de routine protectrice des préfets et des entreprises. Mon objectif a été, lorsque j'étais à la Cour, de ne pas y accepter cette tendance qui se veut « réaliste » et d'en rester au droit. Ensuite, j'ai compris l'exigence qui pèse sur nous de défendre l'environnement ici et maintenant, sans aller chercher l'ONU, l'Afrique ou l'Amérique du Sud et les années 2050 : le climat dérégulé, les espèces disparues, les forêts appauvries, les pollutions massives, les paysages défigurés, c'est à notre porte et l'une des stratégies « fines » des pollueurs est d'envoyer les jeunes

convaincus aux quatre coins du monde pour qu'ils deviennent totalement inefficaces. Enfin, j'ai renforcé ma foi dans le droit comme outil de protection, spécialement dans le droit pénal, artificiellement décrié par ceux qui n'ont pas envie qu'il s'applique : ce sont les pollueurs et leur relais parfois (pas toujours) inconscients dans les universités et l'administration, qui crient à l'impossibilité d'un droit pénal et à la supériorité des arrangements de toutes sortes. Nous sommes dans une phase de développement où le droit joue un rôle central dans la lutte, comme il arrive toujours pour les questionnements « jeunes ». Ca a été le cas pour les accidents du travail, pour les crimes économiques et la délinquance financière, pour l'encadrement des pratiques politiques, etc... Ensuite, le droit est moins important, c'est la mobilisation « dans la rue » qui peut prendre le relais, par exemple, ou le combat politique.

**La crise écologique qui se manifeste notamment par les changements climatiques, la perte de la biodiversité et l'altération de la qualité de la vie, modifie-t-elle la jurisprudence de la Cour de cassation (dans les contentieux de droit de l'environnement ou bien hors de ces derniers?). Autrement dit, peut-on dire que la Cour de cassation tente d'adapter les solutions qu'elle rend à la crise écologique ?**

T. F. : La réponse est mitigée et je vais essayer de la nuancer. D'abord, la Cour de cassation juge « au nom du peuple français » : elle se doit de s'ouvrir aux aspirations générales de la population, sans céder cependant à la démagogie ou aux caprices de l'opinion. Mais en même temps, la Cour ne maîtrise pas ce qu'on lui donne à juger : elle reçoit des pourvois, plus ou moins nombreux, plus ou moins bien faits, et c'est une limite forte à ses pouvoirs de

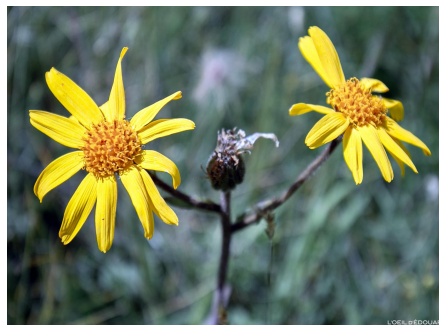
# DROIT PRIVÉ ET PÉNAL DE L'ENVIRONNEMENT

[...] répondre aux inquiétudes de la collectivité. Sur ce plan, ses avancées dépendent beaucoup de ce qu'ont jugé les cours d'appel, et beaucoup aussi de ce que font « monter » à elle les avocats aux Conseils, qui jouent un rôle important de filtre. Ces derniers vont devant la Chambre criminelle s'ils pensent avoir des réponses. On le voit dans les statistiques sur le long terme : dans les années où aucun spécialiste sérieux n'est repéré parmi les conseillers, en environnement comme en toute matière, ils dissuadent les justiciables de former un pourvoi ou de le soutenir jusqu'au bout. Enfin, la Cour juge en droit : si, comme je l'ai dit, elle bannit les tentations d'excuser des comportements illégaux par des considérations économiques plus ou moins sorties du café-du-commerce, elles ne peuvent pas non plus tordre le droit pénal, pour aboutir « à tout prix » à des condamnations. De fait, elle n'a pas une image de marque tranchée de Chambre verte !

## Le droit de l'environnement est-il un droit administratif ?

T. F. : La distinction administratif-privé n'intéresse plus que l'université, elle n'a aucun sens dans la réalité des entreprises, cabinets d'avocats, tribunaux. Elle sert à diviser les concours d'agrégation de droit en deux et à préserver la cohabitation de fonctions de conseil et de fonctions de juridiction au sein du Conseil d'Etat, plutôt que de créer une Cour administrative de cassation indépendante des milieux dirigeants économiques, administratifs et politiques (comme c'est le cas dans la plupart des démocraties). Mais un bon enseignant, un bon avocat, un bon juge, c'est d'abord celui qui connaît à la fois les règles du service public et de la fonction publique, les principes des contrats civils et commerciaux et les marchés publics, la propriété et le Domaine, l'organisation administrative et constitutionnelle et le droit des sociétés, etc... Regardez ce qui se passe pour les professeurs de droit

constitutionnel : avec la QPC, qui devrait faire l'objet de l'essentiel de leurs cours plutôt que l'étude du régime politique ouzbek, les meilleurs ont du casser les barrières et travailler à fond le droit civil, le droit commercial et le droit pénal. Le droit de l'environnement, le droit de la concurrence, sont revendiqués haut et fort par les « publicistes » alors qu'ils n'y jouent, s'ils ne plongent pas dans ce qu'ils appellent le droit privé, qu'un rôle secondaire. Regardez ce qu'en pensent les citoyens et les militants : ils ne veulent pas de « prévention », de « règlements », « d'arrêts », ils veulent des actions, des punitions au besoin, des audiences publiques, etc ... Ce que je dis vaut tout autant pour le droit international ou le droit supranational, notamment européen : ces matières n'ont aucune influence si elles ne sont pas transversales, ce ne sont plus que des joutes entre intellectuels et des sujets d'examen pour étudiants.



**La dualité juridictionnelle a-t-elle un effet en matière de droit de l'environnement ? La dualité juridictionnelle sert-elle ou dessert-elle la protection de l'environnement ? La Cour de cassation est-elle plus encline à protéger le droit à un environnement sain que le Conseil d'État ?**

T. F. : Il me paraît évident que les réponses à chacune des trois questions sont positives, hélas, pour les raisons que j'ai énoncées. Il faut, à l'évidence, instaurer des juridictions mixtes, inter-ordres, comme il en existe en matière fiscale et comme je l'ai vécu, avec éblouissement tant le Conseil d'Etat y est « bien » représenté, au Tribunal des Conflits auquel j'ai

appartenu. Là, les arguments superflus et approximatifs ou les complicités morales s'éteignent et l'enrichissement des uns par les autres est un bonheur.

**Quelles sont les opinions des juges au sein de la Cour de cassation au sujet de la protection de l'environnement ? La critique de notre modèle économique - production de masse et surconsommation - à l'origine de la crise écologique se fait-elle entendre parmi les juges ?**

T. F. : Naturellement, les juges judiciaires, qui sont le reflet assez fidèle de la structuration de la bourgeoisie moyenne (études supérieures de durée raisonnable, revenus faibles à moyens, peu de patrimoine, mais de bonnes garanties devant les aléas de la vie), ont les opinions variées de cette classe sociale. Il y a très peu d'extrémistes parmi les juges de la Cour de cassation, mais entre les deux extrêmes, il y a de la place pour toutes sortes d'opinions sur tous les sujets, notamment sur l'environnement, la croissance ou la décroissance. Au demeurant, il n'y a jamais de « militantisme » apparent, et je serais en peine de dire comment votent des collègues que j'ai pourtant très longuement fréquentés. L'application du droit est notre langage, nous en savons les limites mais les juges judiciaires sont extrêmement légitimistes et de toute façon sur la défensive : ils sont si souvent brocardés que leur sauvegarde, entre eux et face à l'extérieur, c'est la Loi avec une majuscule. Si la Loi est environnementaliste, ils le sont. Le juge judiciaire déteste les discours généralistes et universalistes, il déteste les approximations et il déteste le parti-pris : un magistrat qui transgresse ces dogmes est immédiatement marginalisé et ne peut sévir que comme juge-unique, ce qui ne se voit pas à la Chambre criminelle où la moindre décision engage six personnes. Il ne faut pas oublier que si l'on choisit ce métier plutôt que celui

# DROIT PRIVÉ ET PÉNAL DE L'ENVIRONNEMENT

[...] celui d'avocat, c'est pour défendre l'intérêt général et non pas un intérêt privé -ce qui fait que ce n'est VRAIMENT pas le même métier, quoi qu'en disent des Soulez-Larivière et autres Dupond-Moretti. Et s'ils choisissent d'être juges judiciaires plutôt que juge administratif ou administrateur, c'est parce qu'ils aiment le cas particulier, la vérité d'une vie humaine, et ne croient guère à la gestion collective de l'humain. C'est d'ailleurs ce que les politiques ne comprennent pas quand, hélas de plus en plus souvent, ils ont affaire au juge judiciaire : ils le prennent pour l'un des leurs ... donc le trouvent mal intentionné et avide de pouvoir.

**Pensez-vous que la conviction des juges en matière d'écologie permettrait le rendu de décisions plus favorables à la protection de l'environnement ? Si tel est le cas, peut-on dire que le réalisme juridique\* est une théorie pertinente en matière de droit de l'environnement? Avez-vous un exemple d'arrêt où l'opinion des juges en matière d'écologie a exercé une influence positive ou négative sur la protection de l'environnement?**

(\*J'entends par réalisme juridique "la thèse selon laquelle la validité des décisions judiciaires ne dépend pas de leur conformité à la logique ou l'idée que l'interprétation est une fonction non de la connaissance, mais de la volonté." Cf "Le réalisme et le juge constitutionnel", Michel TROPER)

T. F. : Les idées de Michel Troper sont extraordinaires d'intelligence. Elles sont peut-être prémonitoires. Mais dans un système pré-démocratique comme le nôtre, je veux dire dans lequel il n'y a qu'une autorité judiciaire et non un pouvoir, recrutée dans la classe moyenne, sous-dotée budgétairement, et une école de la magistrature constamment attaquée, et dans lequel les décisions rendues sont impunément traînées dans la boue par les politiques et les médias, il est inconcevable d'avoir

des « opinions de juges », des « actions de juges » comme en droit américain, anglais ou international... De fait, les arrêts de la Cour de cassation paraissent lisses, timorés même, refusant le débat, hors sol, hors d'âge. Je vous ai expliqué ce qu'il faut penser de ce style légaliste.

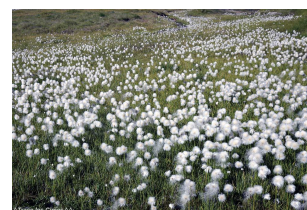
**La formation des magistrats est-elle adaptée aux enjeux de la crise écologique?**

T. F. : Depuis quelques années, les formations s'étoffent au sein de l'E.N.M., en formation initiale et en formation continue. Des stages, des amphis, un diplôme maintenant, c'est beaucoup plus qu'il y a vingt ans. Ce n'est pas étranger à la haine que certains secteurs des pouvoirs publics et une partie du patronat vouent à l'E.N.M.

**L'arrêt Erika a-t-il consacré le préjudice écologique pur ?**

T. F. : L'affaire Erika, oui ; l'arrêt Erika, non. C'est le Tribunal de Paris, dans cette affaire, qui a posé les bases de la réparation d'un préjudice des milieux et des espèces, distinct du préjudice moral des associations et des collectivités qui luttent et qui réparent. Sa motivation méritait d'être connue et elle a été largement pillée par des « spécialistes » qui sont apparus à cette occasion et ont prétendu avoir tout inventé. Après tout, c'est la vie du droit. La cour d'appel ensuite a beaucoup déformé cette motivation et lui en a substitué une autre nettement moins qualitative. La Cour de cassation n'a pas été saisie d'un pourvoi sur le principe du préjudice écologique pur mais sur les incohérences de la cour d'appel. Et tout ce qu'elle a fait, c'est « sauver » l'arrêt de la cour d'appel, dans ce qu'on appelle un « tampon » ou un « a pu », une formule toute faite très désengagée. Certes, cela impliquait que le préjudice écologique pur ne heurtait pas les concepts juridiques établis par la loi, mais rien de plus. C'est quatre ans plus tard, dans un arrêt « Raffinerie de Donges », que la Chambre criminelle a

pris à son compte la théorie du préjudice écologique pur et a donné un « mode d'emploi » aux juges du fond. Et au législateur qui, simultanément, travaillait sur ce qui allait devenir les articles 1246 et suivants du Code civil et était parti sur des bases critiquables : l'arrêt Raffinerie de Donges a permis, par un dialogue discret entre la Chambre et le législateur, d'harmoniser les fondements de ce droit nouveau.



**Le droit de l'environnement manque-t-il d'outils juridiques ?**

T. F. : Le droit de l'environnement souffre d'un désengagement administratif, je l'ai dit. Il souffre d'un désengagement politique, voire d'un engagement sournois au profit des pollueurs. La diminution du nombre des inspecteurs de l'environnement sur le terrain, la nomenclature ICPE qui rétrécit comme peau-de-chagrin, la croyance dans l'auto-contrôle, l'augmentation des droits des chasseurs, les réticences devant les propositions législatives de parlementaires « militants », marquent ces dernières années, et font honte quand on pense aux années 1970 : la droite libérale giscardienne était pourtant aux affaires et c'est elle qui a été à l'origine des fondements actuels du Code. Sur le plan pénal, les enquêteurs ne sont évidemment pas assez nombreux ni assez formés, et l'instrument législatif, nécessairement compliqué, n'est pas assez cohérent. Il demeure composé en strates historiques, il n'y a pas eu de « remise à plat » depuis des lustres. C'est plus l'incohérence des procédures et celle des peines encourues que leur insuffisance, qui frappe les magistrats et les dégoûte d'agir.

# DROIT PRIVÉ ET PÉNAL DE L'ENVIRONNEMENT

## Peut-on avoir confiance en la justice pour faire face à la crise écologique?

T. F. : Evidemment, je vous dirai que oui, puisque j'y ai attaché le dernier quart de ma vie professionnelle. Mais je vous dirais peut-être aussi qu'on n'a pas le choix puisque nous vivons dans un régime de proximité forte entre l'administration et le politique, et entre ces deux mondes et les milieux économiques. Il n'y a pas qu'en France que c'est ainsi, mais c'est ce qui fait que la France n'est pas une démocratie aboutie.

## Souhaitez-vous ajouter quelque chose ?

T. F. : Même si cela fait un peu « fin de carrière », je me permettrais d'insister sur la responsabilité de la génération née à la fin du 20ème siècle. Au lieu de se plaindre de ce que ses prédécesseurs lui laissent, et dont elle profite avec gourmandise, elle doit véritablement penser l'humain dans l'environnement. C'est un travail philosophique avant tout, qui n'a pas été vraiment mené sauf par des penseurs isolés comme Thoreau, qui n'a d'ailleurs pas eu que des qualités... Le droit, l'enseignement, l'enseignement du droit, notamment, sont des fondements de cette construction. Mais il y faut un engagement : le temps n'est plus des philosophies sans action, qui se satisfait de dons et de cotisations et d'un livre obscur tous les dix ans. Il faut être avocat, juge, fonctionnaire, militant associatif ou politique. Si l'on est professeur, il faut crier et descendre dans la rue. Et il faut le faire là où on est, pas au bout du monde. Enfin, il faut penser la décroissance, en commençant par mettre ce mot à bas car il sent l'échec et la rancœur.



Illustration de la Gazette

C. D.

**La Gazette remercie vivement Monsieur le professeur  
Fossier pour cet entretien.**

# DROIT ADMINISTRATIF DE L'ENVIRONNEMENT



CE, 2 MARS 2021, N° 443392 - EN  
BREF

Quoi de mieux qu'un contentieux balnéaire pour se donner, par l'esprit, un agréable sentiment d'été et de vacances ? Il était question de savoir si l'installation et l'utilisation "à titre précaire et temporaire d'accessoires de plages par les piétons n'excéd[ai]ent pas le droit d'usage qui est reconnu à tous sur la dépendance du domaine public maritime qu'est la plage, en vertu des dispositions combinées des articles L. 2122-1, L. 2124-4 du code général de la propriété des personnes publiques et de l'article L. 321-9 du code de l'environnement". Dit plus simplement : avez-vous le droit de poser votre parasol et votre transat sur une plage ? La réponse est oui, bien évidemment. En effet, aux termes de l'article L312-9 du code de l'environnement : " L'accès des piétons aux plages est libre sauf si des motifs justifiés par des raisons de sécurité, de défense nationale ou de protection de l'environnement nécessitent des dispositions particulières. L'usage libre

et gratuit par le public constitue la destination fondamentale des plages au même titre que leur affectation aux activités de pêche et de cultures marines. "

Mais, qu'en est-il si ces parasols ne sont pas les vôtres, mais la propriété d'une société, qui vous les prête dans le cadre de l'exercice d'une activité commerciale ? Un restaurant en bord de plage, par exemple, qui prête des transats à ses clients, lesquels les disposent sur toute la plage ? N'est-ce pas une forme détournée d'appropriation du domaine public ? Eh bien non ! Par contre, le Conseil d'Etat pose trois conditions : les accessoires de plage doivent être utilisés par les usagers "sous leur responsabilité, pour la seule durée de leur présence sur la plage" et doit être "retiré par leurs soins après utilisation."

Ainsi, la la Société Hôtelière d'Exploitation de la Presqu'île (SHEP), qui exerce une activité commerciale de résidence de tourisme, hôtel, restaurant à Lecci, et qui avait installé sur la plage des transats et parasols un ponton non

démontable se trouvait bel et bien en infraction, puisque "qu'il n'était pas établi que ses clients les installaient eux-mêmes pour la seule durée de leur présence sur la plage et les retiraient après utilisation".

A.S.

CE, 17 MARS 2021, N° 430244 -  
EN BREF

Voilà un contentieux qui nous plonge dans la problématique du rôle de la société civile dans l'élaboration des documents d'urbanisme.

En effet, l'article L. 153-43 du code de l'urbanisme dispose que : "A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal."

# DROIT ADMINISTRATIF DE L'ENVIRONNEMENT



Autrement dit, le plan local d'urbanisme (PLU) ne peut subir de modifications, entre la date de sa soumission à l'enquête publique et celle de son approbation que si elles procèdent des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête.

La question en l'espèce qui se posait dans le cas de l'espèce était alors double :

- Est-ce que le seul rapport du commissaire enquêteur pouvait servir de base à la modification du PLU, quand bien même les observations formulées débordaient le cadre de l'enquête publique ? Ou pour reprendre les mots du rapporteur public Vincent Villette : est-ce qu'une "modification doit nécessairement résulter des observations du public ou si elle peut trouver son origine dans le rapport du commissaire" ?
- Est-ce que les modifications du PLU pouvait porter sur des dispositions non débattues lors de l'enquête publique ? Autrement dit, quelle est "l'intensité du lien qui doit

- exister entre le rapport et la modification" ?

Aux deux questions, le Conseil d'Etat répond par l'affirmative, suivant le raisonnement de la Cour administrative d'appel et du rapport public : "En jugeant que les modifications ainsi apportées à la suite de la recommandation du commissaire enquêteur devaient être regardées comme procédant de l'enquête publique, alors même, d'une part, que cette recommandation n'avait pas donné lieu à des observations préalables du public et que, d'autre part, la modification apportée, sans être dépourvue de lien avec la recommandation faite, a été au-delà de ce qui avait été recommandé par le commissaire enquêteur, la cour administrative d'appel n'a pas commis d'erreur de droit." (nous soulignons).

Mais, s'il n'est ni nécessaire que le rapport du commissaire porte réellement sur les observations du public, ni nécessaire que la modification du PLU après enquête publique n'ait de lien substantiel avec les recommandations du commissaire, on peut se demander ce qu'il reste du droit à la participation du public figurant aux premiers articles du code de l'environnement...

CE, 24 FEVRIER 2021,  
N° 447326

Le 24 février dernier, le Conseil d'Etat a rendu un avis contentieux important sur la question des certificats d'économies d'énergie obtenus de manière frauduleuse.

Pour rappel, le mécanisme des Certificats d'économies d'énergie (CEE), institué par la loi du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique (POPE) [1], impose aux fournisseurs d'énergie principalement, une obligation de réduction d'énergie.

Ainsi, pour se libérer de celle-ci, les « obligés » doivent, soit directement réaliser des économies d'énergie, soit indirectement racheter des certificats d'économies d'énergie à des tiers [2], et finalement si les obligés n'ont pas fait suffisamment d'économies d'énergie au terme de la période de trois ans, ils devront verser une pénalité libératoire.

Ici, toute la procédure de certification est chapotée par le Ministère de l'Énergie, qui délivre les titres d'économies d'énergie et sanctionnent les obligés en cas de manquement.

A.S.

# DROIT ADMINISTRATIF DE L'ENVIRONNEMENT



Or, le nombre de manquements et de fraudes a largement augmenté en raison de la modification de la procédure, devenue quasi déclarative avec un contrôle a posteriori [3]. C'est pourquoi la loi énergie climat de novembre 2019 fait marche arrière en réintroduisant un contrôle a priori [4]. Cependant, la question du maintien de l'acte obtenu frauduleusement n'était pas réglée par cette nouvelle loi et c'est précisément celle à laquelle était confrontée le Conseil d'Etat en l'espèce. En effet, le TA de Dijon demandait si, en cas d'obtention frauduleuse de certificats d'économies d'énergie, le Ministre en charge pouvait retirer le titre, y compris dans le cas où ce certificat aurait été acquis de bonne foi par un autre obligé.

Pour répondre à cette question de droit nouvelle, la Haute juridiction rappelle qu'en principe, et selon l'article L241-2 du Code des relations entre le public et l'administration, tout acte administratif unilatéral peut être à tout moment abrogé (disparition pour l'avenir) ou retiré (disparition rétroactive). Toutefois, le Conseil ajoute que la loi a spécialement défini les sanctions administratives et pénales à mettre en œuvre en cas de fraude, à savoir la possibilité de prononcer une sanction pécuniaire, de priver l'obligé d'obtenir des certificats, d'annuler les certificats pour le volume égal au manquement, ou encore de rejeter les demandes de certificats (article L222-2 C. Energie). Ce faisant, « le législateur a déterminé l'ensemble des conséquences légales susceptibles d'être tirées d'un tel manquement ».

Appliquant alors le principe classique selon lequel en présence d'une loi

spéciale, la règle générale cède, le Conseil d'Etat considère qu'étant donné que l'article L222-2 du code de l'énergie offre déjà un panel de sanctions, dont notamment l'annulation des certificats, l'administration ne peut se fonder sur une autre règle plus générale pour retirer l'acte frauduleux. Par conséquent, le juge conclut qu'en « l'absence de toute disposition du code de l'énergie l'y habilitant, le ministre chargé de l'énergie ne peut, dans l'hypothèse où des certificats d'économie d'énergie acquis de manière frauduleuse par leur premier détenteur ont été cédés à un tiers, faire procéder à l'annulation des certificats litigieux dans le compte du nouveau détenteur ».

Cette solution pragmatique a l'avantage d'offrir une protection aux nouveaux acquéreurs de certificats d'économie d'énergie qui ne pouvaient pas connaître leur caractère frauduleux. L'objectif de ce mécanisme étant bien de permettre des échanges de titres sur un marché secondaire, il est tout à fait souhaitable que les obligés acquéreurs ne soient pas effrayés de racheter un certificat qui peut à tout moment être retiré par l'Administration.

Pour autant, le Conseil d'Etat ne semble pas faire de distinction entre les nouveaux acquéreurs de bonne et de mauvaise foi, et répond simplement sur le terrain de la technique juridique en rappelant que la loi spéciale déroge à la loi générale. Or, ce manque de distinction peut laisser penser qu'un nouvel acquéreur, de bonne ou de mauvaise foi, sera protégé contre le retrait de son certificat... Une économie dont le Conseil aurait pu se passer.

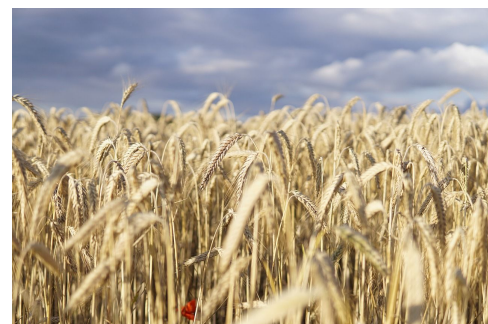
C.L

[1] Loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, *JORF* 4 juillet 2005

[2] Système similaire au marché de quotas des GES de l'UE, voir sur ce point : F-G Trébulle, Les titres environnementaux, *RJE*, vol. 36, no. 2, 2011, pp. 203-226.

[3] Modification par la Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour une croissance verte.

[4] Article L221-9 du Code de l'énergie, modifié par la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat.



TA DE MONTREUIL, 11 MARS  
2021, N°2002482

Nouveau rebondissement dans le contentieux des arrêtés municipaux anti pesticides avec l'emploi de la QPC !

En l'espèce, l'on se retrouve à nouveau face à une situation devenue courante, le préfet souhaitant faire annuler un arrêté municipal anti-pesticide. En effet, le tribunal administratif de Montreuil est saisi d'un déferé préfectoral du préfet de la Seine-Saint-Denis pour faire annuler l'arrêté du 16 septembre 2019 pris par le maire de la commune d'Epinay-Sur-Seine interdisant l'utilisation du glyphosate ainsi que d'autres produits phytopharmaceutiques. Le préfet soutient que l'arrêté litigieux est entaché d'un vice d'incompétence, puisque le domaine de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques constitue une police spéciale au regard de l'article L.253-7 du code rural et de la pêche maritime.

En réponse à ce déferé, la commune d'Epinay-Sur-Seine a demandé au



# DROIT ADMINISTRATIF DE L'ENVIRONNEMENT

tribunal administratif de transmettre une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) sur la conformité des dispositions de l'article L.253-7 du code rural et de la pêche maritime aux droits et libertés garantis par la Constitution. La commune soutient en effet que l'exclusion de toute autre compétence que celle de la police spéciale, même en cas de carence dans l'utilisation de ses pouvoirs, irait à l'encontre de certaines dispositions de la Charte de l'environnement, notamment du droit à un environnement sain et des principes de prévention et de précaution, mais également à l'encontre de la protection de la santé garantie par le Préambule de la Constitution de 1946, ainsi qu'au principe de libre administration des collectivités territoriales.

Le tribunal administratif de Montreuil, compétent pour statuer sur la transmission d'une QPC (article R.771-7 du code de la justice administrative) a d'abord vérifié puis constaté que les trois conditions nécessaires à la transmission de la QPC ont été remplies. En effet, la disposition contestée est effectivement applicable au litige, elle n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution par le Conseil Constitutionnel et n'est pas dépourvue de caractère sérieux puisqu'elle porte atteinte aux principes précités garantis par la Constitution. Ainsi, par une ordonnance du 11 mars 2021, le tribunal a transmis la question au Conseil d'Etat et a sursis à statuer sur la demande du préfet d'annuler l'arrêté litigieux.

I.C

TA DE NANTES, 5 MARS 2021, N°  
2102294 - EN BREF

Un nouveau fondement juridique pour les arrêtés municipaux anti-pesticides ?

En l'espèce, le préfet de la Loire-Atlantique saisit le juge des référés pour suspendre l'exécution de l'arrêté du maire de La Montagne restreignant notamment l'utilisation de produits phytopharmaceutiques sur le territoire de sa commune. Le grand intérêt de cet arrêté est qu'il se fonde sur le droit des déchets au titre de la police spéciale qui est

conférée au maire par l'article L.541-3 du code de l'environnement.

En effet, le Conseil d'Etat, dans sa décision du 31 décembre 2020 [1], avait définitivement tranché la question en soutenant que les maires ne pouvaient prendre des mesures visant à réglementer l'utilisation de produits phytopharmaceutiques sur le territoire de leur commune, puisque la police spéciale réservée à l'Etat y faisait obstacle, même en cas de carence de celle-ci.

En se fondant sur la police des déchets, et en considérant que *"tout rejet de produits phytopharmaceutiques hors de la propriété à laquelle ils sont destinés constitue un dépôt de déchet et est interdit"*, le maire de La Montagne emprunte une nouvelle voie qui pourrait potentiellement déboucher sur la possibilité pour les maires d'exercer un certain contrôle sur l'utilisation des produits phytopharmaceutiques sur le territoire de leur commune.

Reste à voir si cette nouvelle voie sera admise par le juge administratif. En l'espèce, la requête du préfet est rejetée du fait d'un défaut de démonstration d'une atteinte grave à une liberté publique ou individuelle. Ainsi, le juge ne se prononce pas sur la légalité de l'arrêté municipal litigieux.

Il faudra donc attendre d'autres affaires avec des arrêtés municipaux utilisant le même fondement pour que le juge administratif se prononce.

I.C

[1] CE, 31 décembre 2020, n°439253

CE, ORD. DU 27 MARS 2021, N°  
450592 - EN BREF

Le 23 mars 2021, l'association Sea Shepherd France a demandé au juge des référés du Conseil d'Etat de prononcer toute mesure utile pour limiter les

captures accidentelles de dauphins (« delphinus delphis ») sur la côte atlantique, et notamment dans le Golfe de Gascogne.

Ces demandes trouvent leur justification dans l'augmentation, depuis 2016, des échouages de petits cétacés, et particulièrement de dauphins, causés par les activités de pêche dans le Golfe de Gascogne.

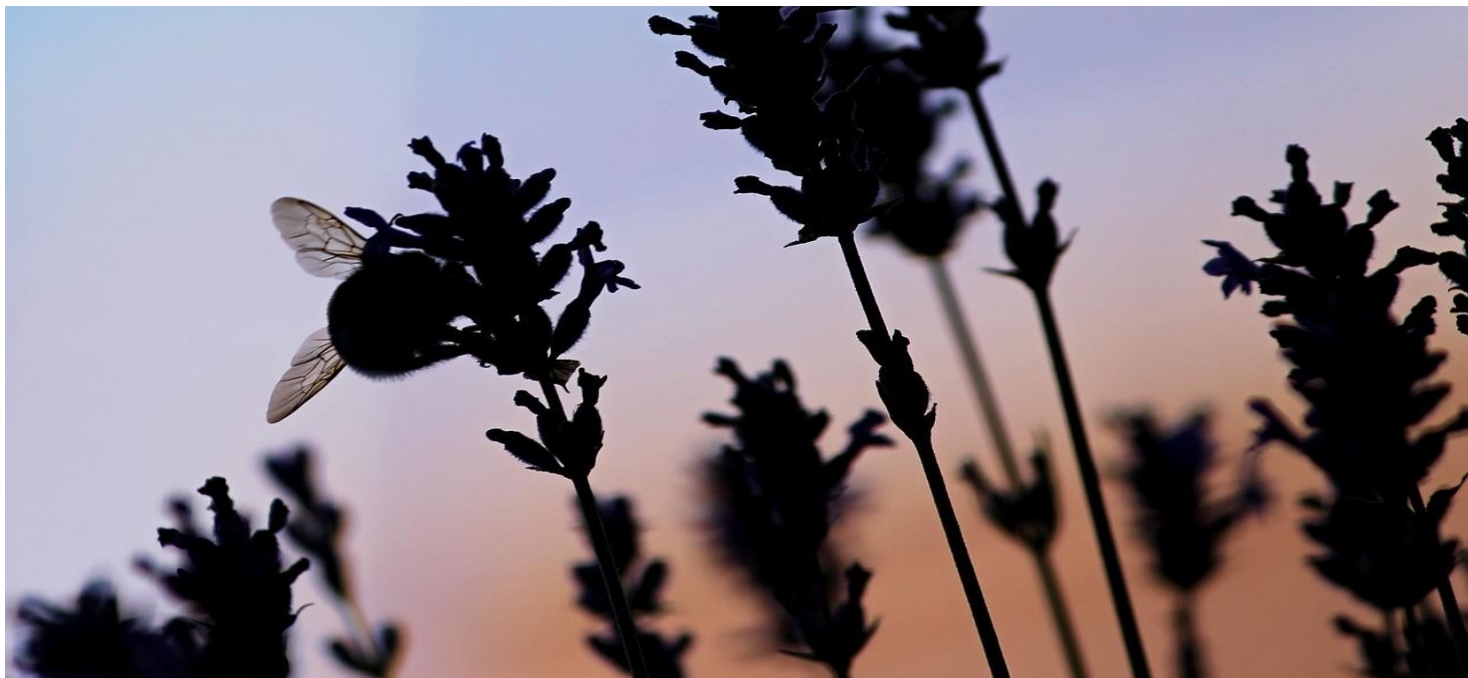
Précisément, l'association demandait au Conseil d'Etat d'enjoindre aux ministres de la transition écologique, de la mer et de l'agriculture et de l'alimentation de procéder, dans le Golfe de Gascogne, à la fermeture spatio-temporelle de toutes les pêcheries à risque de janvier à mars et de mi-juillet à mi-août et d'imposer la présence d'observateurs sur les navires de pêche.

Pour rejeter les demandes de mesures formulées par Sea Shepherd France, le juge des référés considère que celles-ci excèdent son office au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative. La fermeture des pêcheries des mois de janvier à mars et de mi-juillet à mi-août, de même que la présence obligatoire d'observateurs sur les bateaux de pêche, ne sont des mesures efficaces que si elles tendent à appliquer *« de manière continue pendant une longue période »*, et ne peuvent par conséquent être qualifiées de mesures provisoires.

Ainsi, en considérant, d'une manière tout à fait discutable, que les mesures déjà existantes, par exemple l'obligation réglementaire de déclaration des captures accidentelles, n'apparaissent pas comme *« manifestement insusceptible de réduire l'incidence des captures accidentelles sur la population de dauphins communs dans le golfe de Gascogne »*, le Conseil d'Etat refuse de prononcer les mesures sollicitées.

N.P.

# DROIT ADMINISTRATIF DE L'ENVIRONNEMENT



CE, ORD. DU 15 MARS 2021, N°  
450194, 450592

Dans la lignée du Conseil constitutionnel (10 déc. 2020, n° 2020-809 DC), le juge des référés du Conseil d'État ne s'oppose pas à la dérogation accordée pour l'emploi de semences de betteraves sucrières traitées avec des produits de la famille des néonicotinoïdes, substances tueuses d'abeilles. Saisi d'un référé-liberté et d'un référé suspension contre l'arrêté du 5 février 2021 pris par les ministres de l'Agriculture et de la transition écologique, le Conseil d'État conclut au rejet des requêtes introduites par plusieurs associations, dont Agir pour l'environnement.

L'arrêté du 5 février, pris conformément à l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime tel que modifié par la loi du 14 décembre 2020, prévoit les modalités d'utilisation provisoire des semences de betteraves sucrières traitées avec des pesticides contenant les substances actives « imidaclopride » ou « thiamethoxam » pour la campagne 2021. Notamment, le texte prévoit la possibilité pour les agriculteurs de replanter du maïs en suivant à la condition d'utiliser sur un pourtour d'au moins huit mètres des semences de betteraves non traitées avec des produits de la famille des néonicotinoïdes.

Pour conclure au rejet des requêtes, le Conseil d'État rappelle que la dérogation à l'interdiction de principe d'utilisation des néonicotinoïdes « a été prévue par le législateur lui-même, dans le but de permettre aux producteurs de betteraves sucrières de faire face aux dangers qui menacent la culture de ces plantes en raison d'infestations massives de pucerons vecteurs de maladies virales, notamment la jaunisse de la betterave ». L'arrêté qui se borne à mettre en œuvre la dérogation autorisée par le législateur conformément au droit de l'Union européenne ne porte, par lui-même, aucune atteinte grave et manifestement illégale à la liberté du commerce et de l'industrie et au droit de propriété des éleveurs d'abeille, ni au droit à la protection de l'environnement.

On regrettera cependant que le juge administratif ne dise rien de la possibilité laissée par le texte aux agriculteurs pour replanter sur les mêmes parcelles du maïs, cultures attractives pour les abeilles, à condition de laisser une bande d'au moins huit mètres de betteraves sans pesticides sur le pourtour des parcelles traitées avec les produits contestés.

En effet, cette mesure de compensation a été adoptée par le conseil de surveillance sur la base d'une analyse erronée. Les

études n'ont pas démontré, contrairement à ce qui était avancé, que 80% de la fréquentation des abeilles des parcelles de maïs « se cantonnent à la bande des huit premiers mètres. Elle dit qu'au cours de l'expérience, 80 % des abeilles observées l'ont été dans cette bande, mais simplement parce que ce sont les premiers rangs qui ont été les plus échantillonnés ! ».

Or, l'Institut technique de l'agriculture biologique a calculé qu'une bande de 189 mètres de parcelles périphériques non traitées devait être respectée pour protéger 80% d'abeilles sur 50 hectares de maïs (C.f. S. Foucart, *L'arrêté encadrant le retour des néonicotinoïdes s'appuie sur des données erronées*, Le monde, 19 fév. 2021).

N.P.



# PERSPECTIVES COMPARÉES ET INTERNATIONALES

## VERS UNE GOUVERNANCE MONDIALE DU PLASTIQUE À TOUS LES STADES DE SON CYCLE DE VIE ?

L'océan, que l'on s'imaginait infini et finalement usé, se voit investi de nos plastiques jusque dans ses abysses. Inger Andersen, directrice exécutive du Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE), rappelait début mars que des micro et nano particules de plastique ont été trouvées dans 96 des 97 échantillons d'eau de mer prélevés en Arctique [1]. Cette substance représente la proportion la plus importante, la plus nocive et la plus persistante des déchets marins. Elle est, aux côtés de nombre de ses additifs, déjà présente dans notre organisme, et en passe de devenir notre principal ingrédient culinaire.

### Constats de la nécessaire approche holistique de la pollution plastique

À ce jour, le droit international ne dispose pas d'instruments adoptant une approche systémique, efficace, coordonnée pour faire face à la crise transfrontière du plastique, à tous les stades de son cycle de vie. La considération de ces lacunes commence toutefois à revêtir une certaine ampleur et fait dorénavant partie des discussions internationales au sein des Nations Unies et des forums internationaux.

Un processus mis en lumière notamment par les Dialogues sur la Gouvernance Plastique, organisés par le Réseau Environnement de Genève coordonné par le PNUE, de novembre 2020 à Mars 2021 [2]. Qu'il s'agisse de protection de la santé, de l'environnement, des droits de l'homme, de l'établissement de standards au sein de la chaîne d'approvisionnement ou de commerce international, les discussions ont encouragé l'établissement d'une gouvernance mondiale pour faire face à la pollution plastique dans sa globalité.



Illustration de la Gazette

Les impacts sur la santé et l'environnement étant présents à tous les stades du cycle de vie du plastique, et les acteurs particulièrement nombreux et transfrontières, la construction de synergies entre parties prenantes sera un point essentiel des négociations à venir, notamment au sein de l'Assemblée des Nations Unies pour l'Environnement (UNEA), dont l'agenda inclut la problématique de la pollution plastique marine.

### Négociations en perspective dans le cadre de l'Assemblée des Nations Unies pour l'Environnement

UNEA, pierre angulaire de la gouvernance environnementale mondiale se réunissant une fois tous les deux ans, avait mandaté un Groupe d'experts ad hoc à composition non limitée (AHEG) par une résolution [3] en 2017 afin d'évaluer des options pour faire face aux microplastiques et aux déchets plastiques marins. Ce groupe, constitué d'États parties, de représentants de secteurs industriels et d'autres experts, a achevé son mandat et documenté les résultats de ses

études et discussions pour considération lors de la 5<sup>ème</sup> session de l'Assemblée (UNEA5).

Également, en réponse à une résolution de UNEA4 en mars 2019 [4], deux rapports du PNUE visent à préparer les négociations de UNEA5 concernant la lutte contre la pollution par le plastique à usage unique, l'un constituant un guide législatif à l'attention des décideurs [5].

La nécessité d'une approche holistique transparait également de ces rapports, qui ont considéré l'ensemble du cycle de vie du plastique, de l'extraction de matière première, en passant par la production, puis l'usage, jusqu'à son rejet en milieu marin. Ils exposent les alternatives explorées à ce jour, comparant l'impact environnemental de leur cycle de vie à celui du plastique à usage unique, et mettent en lumière des actions et politiques pouvant être entreprises par les gouvernements pour faire face à cette crise.

UNEA5 devait ainsi, connaissances techniques en main, continuer les négociations en février 2021 [6]. Au vu de la pandémie de COVID-19, une première partie virtuelle s'est déroulée les 22 et 23 février 2021 (UNEA5.1) et portait uniquement sur les décisions urgentes et procédurales. Les négociations approfondies sur les questions substantielles, dont la question du plastique, ont été reportées à février 2022 (UNEA5.2).

### Intérêts convergents pour un nouvel accord mondial sur la pollution plastique

Il n'en reste pas moins qu'une quarantaine de parties, dont l'Union Européenne au nom de ses États membres, la Norvège, la Suisse, la Russie, ou encore le Royaume Uni ont

# PERSPECTIVES COMPARÉES ET INTERNATIONALES

exprimé leur soutien à l'établissement d'une gouvernance internationale concernant la pollution plastique, et notamment d'un nouvel accord, lors des événements parallèles et connexes à UNEA5.1 [7]. Lors de la 4ème et dernière réunion de l'AHEG en Novembre 2020, nombre de délégués convergeaient également vers la nécessité d'une nouvelle convention internationale contraignante [8], menant à de sérieuses discussions à ce sujet. Des représentants du Groupe Africain et des Etats du Pacifique ont, de même, exprimé leur soutien à l'établissement d'un cadre juridique international pour faire face à la pollution plastique marine.

L'AHEG a ainsi considéré des éléments proposés par plusieurs experts pour l'établissement d'un traité, afin de construire une réponse dans l'éventualité très probable qu'une telle option soit proposée à UNEA5.2 [9].

Un accord établirait un cadre de négociations approfondies et mondiales, une assistance technique aux Etats membres par l'établissement de programmes de financement, des objectifs stratégiques harmonisés et échelonnés vers des alternatives dont la recherche ne serait que plus encouragée. Il s'agirait par ailleurs de créer des synergies avec les mesures existantes, notamment avec la Convention de Bâle, l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques (SAICM), les accords sur les mers régionales et autres programmes d'actions à différentes échelles, pour éviter toute duplication des efforts. Une perspective encourageante s'est ainsi dessinée cette année, et s'affirmera peut-être lors de UNEA5.2 en février 2022, par la mise en place d'un comité de négociations intergouvernementales sur le sujet, l'Assemblée ayant pour mandat de fournir des orientations politiques et étant capable de porter un tel projet d'accord contraignant à l'échelle internationale.

Si le plastique à usage unique et la pollution marine est au coeur des discussions, celles-ci pourront s'étendre à la question plus complexe du plastique dans sa globalité.

En attendant, les échanges entre parties prenantes continueront leur cheminement virtuellement, vers la proposition d'éléments constitutifs d'un tel projet, que nous ne pouvons qu'encourager !

M.B.M.

[1] Inger ANDERSEN, *Speech Tackling marine plastic pollution and protecting our oceans*, 3 mars 2021, disponible à : <https://www.unep.org/news-and-stories/speech/tackling-marine-plastic-pollution-and-protectin-g-our-oceans>

[2] Geneva Environment Network, *Geneva Beat Plastic Pollution Dialogues*, novembre 2020 à mars 2021, en ligne.

[3] Resolution 3/7, UNEA3, *Marine litter and microplastics*, 4-6 Décembre 2017, Nairobi, Kenya, disponible à : <https://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/31022/k1800210.english.pdf?sequence=3&isAllowed=y>

[3] Résolution 4/9, UNEA4, *Addressing single-use plastic products pollution*, 15 mars 2019, accessible à : <https://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/28473/English.pdf?sequence=3&isAllowed=y>

[5] UNEP, *Addressing single-use plastic products pollution using a life cycle approach*, 2021, accessible à : <https://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/35109/ASUP.pdf?sequence=3&isAllowed=y>

UNEP, *Tackling Plastic Pollution: Legislative Guide for the Regulation of Single-Use Plastic Products*, 2020, accessible à : <https://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/34570/PlastPoll.pdf.pdf?sequence=3&isAllowed=y>

[6] UNEP/EA.5/L.5., UNEA5.1, *Looking ahead to the resumed UN Environment Assembly in 2022 – Message from online UNEA-5*, 22 – 23 février 2021, accessible à : <https://papersmart.unon.org/resolution/uploads/k2100514-e.pdf#overlay-context=node/315>

[7] Center for International Environmental Law (CIEL), *Plastic Treaty has big moment even at limited UNEA5.1*, 1er mars 2021, accessible à : <https://www.ciel.org/wp-content/uploads/2021/03/Progress-on-Plastics-Update-Issue-14-UNEA5.1-Feb-2021-1.pdf>

[8] IISD Reporting Services, *4th Meeting of the Ad-hoc Open-ended Expert Group on Marine Litter and Microplastics (AHEG-4)*, 9-13 Novembre 2020, disponible à : <https://enb.iisd.org/oceans/marine-litter-microplastics/ahed4/>

[9] UNEP, *Chair's summary of the work of the ad hoc open-ended expert group on marine litter and microplastics for consideration by the United Nations Environment Assembly at its fifth session*, accessible à : <https://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/34635/K2100061.pdf?sequence=11&isAllowed=y>



# PERSPECTIVES COMPARÉES ET INTERNATIONALES

ENVIRONNEMENT ET DROITS DE L'HOMME INTERNATIONAUX

## Saisie de la Commission Interaméricaine des droits de l'Homme par des enfants haïtiens – Dépôts de déchets [1]

La Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme a été saisie le 4 février 2021 par 6 enfants haïtiens (ainsi qu'un centre communautaire), au sujet de dépôts massifs de déchets près de leur lieu de vie, entraînant de graves effets sur leur santé. Ces déchets, industriels, ménagers et même médicaux, sont acheminés par plusieurs canaux quotidiennement depuis Port-au-Prince. Le gouvernement ne prenant aucune mesure de gestion, ils s'accumulent et se répandent partout dans le quartier des requérants, phénomène encore amplifié par les intempéries. En outre, l'inaction des autorités pousse les habitants de la zone à brûler les déchets, causant des fumées toxiques.

Les requérants invoquent plusieurs dispositions de la Convention Américaine des Droits de l'Homme, l'Article 19 sur les droits de l'enfant, l'Article 11 sur le droit à la dignité, le droit à environnement sain, qui n'est pas protégé pas la Convention mais résulte de l'effet combiné de l'Article 4 (droit à la vie) et de l'Article 26 (droits sociaux, économiques et culturels), et enfin l'Article 25 sur le droit à un procès équitable. Ils demandent notamment à ce que la Commission recommande des mesures préventives, ainsi que des mesures provisoires. Rappelons que celle-ci doit dans un premier temps se prononcer sur la recevabilité – avant de pouvoir émettre des recommandations sur le fond et éventuellement saisir la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme.

Les enfants requérants disent subir des dommages à leur santé physique, du fait de la pollution de l'air et de l'eau, et à leur santé mentale – cette dernière étant un enjeu récurrent, incluse dans la définition de la santé de l'OMS [2]. Elle est aussi invoquée dans deux affaires au niveau international, également portées par des jeunes adultes et des enfants, en matière de changement climatique - *Duarte Agostinho et autres contre 33 Etats*, déposée en septembre 2020 devant la CourEDH et *Sacchi et autres contre Argentine et autres*, introduite devant le Comité des droits de l'enfant en 2019, par Greta Thunberg notamment.



D'ailleurs, les requérants haïtiens mentionnent également le changement climatique comme circonstance aggravant les effets négatifs que subissent les enfants – en particulier en favorisant la transmission des maladies par l'eau. Un autre recours est actuellement pendant devant la Commission, déposé en 2019, il concerne l'intégration des droits humains dans les politiques climatiques, en insistant sur la protection des groupes vulnérables, dont les peuples autochtones, les enfants et les femmes [3]. Il est en effet de mieux en mieux établi que le changement climatique affecte particulièrement certaines catégories de personnes [4], tout comme les dégradations environnementales au sens large. La requête souligne ainsi la situation particulièrement sensible dans laquelle se trouve les requérants, du fait qu'ils soient des enfants, et la nécessité de les protéger d'autant mieux – c'est bien la raison d'être, selon eux, de l'Article 19 qui porte spécifiquement sur leurs droits.

Le système interaméricain est extrêmement progressiste en matière d'environnement – et la Cour Interaméricaine a rendu un avis consultatif fondamental en 2017 [5], consacrant le droit à un environnement sain, dans le silence de la Charte, reconnu par le biais de l'Article 26 qui protège les droits sociaux, économiques et culturels. La Cour, comme les requérants d'ailleurs, avait mobilisé fortement l'idée d'indivisibilité des droits de l'Homme pour lier notamment le droit à la dignité, le droit à la vie, et l'environnement. En outre, elle s'appuie souvent sur des éléments exogènes à la Convention, du droit international voire de la soft law. Dans la même approche, la requête mentionne entre autres la Convention internationale des droits de l'enfant, mais aussi la Déclaration de Stockholm, dont le Principe 1 fait le lien entre le droit à une vie digne et l'environnement, tout comme le Comité des droits de l'Homme [6].

Le recours intervient dans un contexte désastreux en Haïti, mêlant pauvreté extrême, inégalités et système étatique déficient, désorganisé, et corrompu. Les requérants arguent d'ailleurs l'impossibilité d'épuiser les voies de recours internes (condition à la saisine de la Commission), indisponibles du fait de la situation politique, mais aussi à cause des attaques répétées contre les défenseurs des droits de l'Homme et leurs avocats. Ils invoquent également, à ce titre et sans surprise, une violation de l'Article 25 sur le droit à un procès équitable – a fortiori dans la mesure où l'accès au juge est un droit procédural fondamental en matière de protection de l'environnement, et l'un des points cardinaux de la Convention Aarhus mais aussi, pour l'Amérique Latine et bien qu'Haïti ne l'ait pas encore ratifiée, de la Convention d'Escazù, qui doit entrer en vigueur en avril prochain.

L'affaire est assez complexe, évoque plusieurs droits dont l'indivisibilité et l'interdépendance est encore une fois soulignée, tout comme les différentes vulnérabilités et inégalités, les enjeux liés à la pollution, un ensemble à évaluer à la lumière du changement climatique – des éléments qui témoignent de la difficulté du contexte non seulement environnemental mais aussi social et politique dans lequel la Commission devra rendre sa décision.

[1] Petition to the Interpretation-American Commission on Human Right, *Six children of Cité Soleil, Haiti and SAKALA community center for peaceful alternatives* (4 février 2021) [[http://blogs2.law.columbia.edu/climate-change-litigation/wp-content/uploads/sites/16/non-us-case-documents/2021/20210204\\_13174\\_petition.pdf](http://blogs2.law.columbia.edu/climate-change-litigation/wp-content/uploads/sites/16/non-us-case-documents/2021/20210204_13174_petition.pdf)].

[2] « La santé est un état de complet bien-être physique, mental et social, et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité », Préambule à la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé (1946).

[3] *Hearing on Climate Change Before the Inter-American Commission on Human Rights* (2019)

[<http://climatecasechart.com/non-us-case/hearing-on-climate-change-before-the-inter-american-commission-on-human-rights/>].

[4] Par exemple, Comité des droits de l'enfant, *Observation générale 15* (2013), UN Doc. CRC/C/GC/15, par. 50 ; Comité CEDAW, *Recommandation Générale 37* (2018), UN Doc. CEDAW/C/GC/37.

[5] CIDH, *Avis consultatif OC-23/17* (2017).

[6] Comité des Droits de l'Homme, *Observation Générale 36* (2018), UN Doc. CCPR/C/GC/36, par. 26 et 62.

# PERSPECTIVES COMPARÉES ET INTERNATIONALES



## Examen du rapport périodique du Panama par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels

Le Comité vient d'entamer son examen du rapport périodique du Panama – une des obligations issues de la ratification du Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels étant de transmettre au Comité, régulièrement, des rapports sur la situation et la mise en œuvre des droits protégés (Articles 16 et 17 du Pacte). Des représentants des tribus autochtones Ngäbe et Buglé profitent de ce contexte pour alerter le Comité quant à certains projets auxquels ils n'ont pas consenti, notamment des mines, des infrastructures de production et transmission d'énergie et des installations touristiques [1].

Cet examen intervient peu après l'adoption du rapport sur l'examen périodique universel du Panama, réalisé par le Conseil des Droits de l'Homme [2] qui fait également part de ses inquiétudes quant au respect des droits des peuples autochtones, tout comme le Rapporteur spécial aux droits économiques, sociaux et culturels de la Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme [3].

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, pour sa part, a communiqué la liste des problématiques qui seront abordées pendant l'évaluation [4], et le gouvernement du Panama a été prié, en conséquence, d'explicitier les mesures mises en œuvre pour assurer le droit à la consultation des peuples autochtones, ainsi que le droit à donner un consentement libre, éclairé, préalable à la réalisation des projets qui pourraient impacter leurs terres et leurs droits fondamentaux (est également soulevée la question de la

reconnaissance de leur terres par le gouvernement).

Les droits des peuples autochtones sont protégés par le Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Comité a en effet interprété les dispositions du traité en ce sens au fil de ses observations générales successives [5] – observations qui développent le contenu des obligations des États telles qu'issues du Pacte. Plusieurs droits sont pertinents dans ce contexte, notamment l'Article 11 sur le droit à un niveau de vie suffisant (dont le droit à la nourriture et à l'eau), le droit à la santé de l'Article 12, et le droit à la vie culturelle de l'Article 15.

Le Pacte prévoit également un droit à l'égalité et à la non-discrimination (Article 2 (2)) dans l'accès aux droits qu'il protège – cependant, les peuples autochtones ont les plus grandes peines à faire valoir leurs intérêts et leurs droits, à assurer la protection de leurs terre et de leurs modes de vie [6], alors même que leur lien très particulier avec l'environnement a été souligné à plusieurs reprises et qu'il s'agit, plus encore pour eux que pour d'autres personnes, de la condition même de leur existence, comme l'affirmait déjà le Préambule de la Convention sur la diversité biologique de 1992. Qui plus est, l'action et les connaissances des peuples autochtones sont cruciales pour la protection de l'environnement (c'est d'ailleurs l'objet de l'Article 8 (1) de cette même Convention) – un fait rappelé régulièrement [7], mais souvent sans grand effet sur les États...

[1] CIEL, *UN Expert Committee to Examine Panama's Human Rights Record* (9 mars 2021) [<https://www.ciel.org/news/un-expert-committee-to-examine-panamas-human-rights-record/>] ; *Ngäbe Leader Shines a Light on Indigenous Rights in Panama in Declaration Before UN Human Rights Council* (16 mars 2021) [<https://www.ciel.org/news/ngabe-leader-shines-a-light-on-indigenous-rights-in-panama-in-declaration-before-un-human-rights-council/>]

[2] Conseil des Droits de l'Homme, *Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel Panama* (16 mars 2021), UN Doc. A/HRC/46/8.

[3] Soledad García Muñoz (Special Rapporteur on Economic, Social, Cultural and Environmental Rights), *Annual report of the special rapporteurship on economic, social, cultural and environmental rights* (24 février 2020), OEA/Ser.L/V/II. Doc. 5 24 February 2020.

[4] CIEL, *UN expert body calls out transmission line projects in Panama for their impacts on the rights and lands of Indigenous peoples and asks Panama to respond* (23 mars 2021) [<https://www.ciel.org/news/un-expert-body-calls-out-transmission-line-projects-in-panama-for-their-impacts-on-the-rights-and-lands-of-indigenous-peoples-and-asks-panama-to-respond/>].

[5] Voir par exemple, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, *Observation Générale 7* (1997) UN Doc. E/1998/22 ; *Observation générale 12* (2000), UN Doc. E/C.12/2000/4.

[6] Amnesty International, *Indigenous Peoples* [<https://www.amnesty.org/en/what-we-do/indigenous-peoples/>].

[7] Inger Andersen, *Speech "Fixing a broken planet: The role of indigenous peoples and local communities"* (11 mars 2021) [<https://www.unep.org/news-and-stories/speech/fixing-broken-planet-role-indigenous-peoples-and-local-communities>] ; Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES), *Rapport de l'évaluation mondiale de la biodiversité et des services écosystémiques* (2019).

# PERSPECTIVES COMPARÉES ET INTERNATIONALES

## LA PRISE EN COMPTE PROGRESSIVE DE LA NOTION D'ÉCOSYSTÈME DANS L'ÉLABORATION D'UNE POLITIQUE TRANSVERSALE DE PROTECTION ENVIRONNEMENTALE

### 1er mars 2021 - Publication par l'UICN d'une typologie mondiale des écosystèmes.

Le 1er mars 2021, l'organisation non gouvernementale de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) a publié un rapport intitulé « Typologie mondiale des écosystèmes de l'UICN ».

Ce rapport est le résultat d'une étude entreprise par plus d'une centaine de scientifiques spécialisés dans les écosystèmes, agissant au nom de la Commission de l'UICN mais aussi sous les auspices de 85 institutions scientifiques, dirigées par l'Université de Nouvelle-Galles du Sud, l'Université d'État de l'Arizona et l'Université Kings College de Londres (dans le cadre de l'Alliance PLuS) ainsi que l'Université australienne Deakin.

Il s'agit de la première typologie des écosystèmes jamais réalisée. Celle-ci s'appuie sur une classification selon leurs fonctions et compositions. Le rapport retient ainsi 108 grands types d'écosystèmes dans les océans, eaux douces et sur terre, écosystèmes dont les processus fonctionnels et la répartition mondiale sont décrits en détail. L'originalité de cette étude tient aussi au fait qu'elle comprend parmi ces écosystèmes également ceux façonnés par l'homme (à savoir les terres cultivées et les barrages).

En ce qui concerne les enseignements à en tirer, la classification permet avant tout de cibler les écosystèmes les plus précieux à la conservation de la biodiversité et la fourniture de services écosystémiques, mais aussi ceux les plus susceptibles de disparaître.

L'approche systémique proposée a aussi l'intérêt de renseigner sur les différences et similitudes d'un espace à l'autre.

En conséquence, elle permettra à terme de pouvoir recenser les bonnes pratiques de gestion durable, pratiques éprouvées à l'échelon local dans un espace spécifique, et qui pourraient être transposables dans des écosystèmes présentant des caractéristiques semblables.

Par ailleurs, s'ajoute au rapport, la mise à disposition d'un site web interactif conçu pour sensibiliser et informer sur les différents écosystèmes et leurs caractéristiques (tels qu'exposés selon la typologie retenue) [2].

*In fine*, l'UICN espère donc éclairer les gouvernants sur les mesures de protection des écosystèmes à envisager dans un avenir proche. Et il y a tout lieu de penser que ce rapport rendu public sera très certainement évoqué dans le cadre de la COP 15 de la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique, organisée cette année à Pékin.

[1] Rapport disponible sur : <https://portals.iucn.org/library/node/49250>

[2] Typologie et cartographie interactives disponibles sur : <https://global-ecosystems.org>

### 10 mars 2021 - Adoption d'un nouveau cadre statistique par la Commission de statistique des NU "Système de comptabilité économique et environnementale - Comptabilité par écosystème".

Le 10 mars 2021 un nouveau cadre statistique, appelé « Système de comptabilité économique et environnementale - Comptabilité par écosystème » a été adopté par la Commission de statistique des Nations Unies, une première pour la plus haute instance de décision des activités statistiques internationales, dans l'avènement d'une approche transversale d'une comptabilité économique en lien avec les écosystèmes.

Pour rappel, cet organe, créé en 1947, est un organe subsidiaire du Conseil économique et social des Nations Unies, chargé, selon les termes de son mandat, des tâches suivantes:

- « a) Favoriser le développement des statistiques sur le plan national et l'amélioration de leur comparabilité;
- b) Coordonner les activités des institutions spécialisées en matière de statistiques;
- c) Développer le Service central de statistique du Secrétariat;
- d) Donner des avis aux divers organes des Nations Unies sur ces questions générales relatives à la centralisation, à l'interprétation et à la diffusion des données statistiques;
- e) Favoriser le perfectionnement des statistiques et des méthodes de statistique en général. » [1]

Aussi, la Commission est composée de représentants de plus de 24 pays membres des Nations Unies, élus par le Conseil économique et social des Nations Unies pour un mandat de 4 ans, sur la base d'une répartition géographique déterminée (à savoir 5 membres parmi les États d'Afrique, 4 membres parmi les États d'Asie et du Pacifique, 5 membres parmi les États d'Europe orientale, 4 membres parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes, 7 membres représentant les États d'Europe occidentale) [2]. Somme toute, cet organe permet donc d'assurer la représentation d'un large spectre d'États, dans le cadre de ses fonctions, intéressant principalement la coordination et l'uniformisation des systèmes de collecte d'information et de statistiques.

Pour revenir sur l'historique de cette mesure afin d'en mesurer l'importance, rappelons que dès l'adoption du programme Action 21, à la Conférence de Rio des Nations Unies sur l'environnement et le développement (1992), a été préconisé l'édiction « d'un programme pour créer des systèmes nationaux de comptabilité écologique et économique intégrée dans tous les pays » [3].

# PERSPECTIVES COMPARÉES ET INTERNATIONALES

En effet, la conception de la comptabilité jusqu'alors (et qui tend à perdurer plus de 30 ans plus tard aujourd'hui) est révélatrice de l'approche dissociée du développement économique et de la protection environnementale. Or ces objectifs doivent pourtant être conciliés sous le prisme du développement durable. Cependant, dans les années 90, ce principe renvoyant à un "développement soutenable" (en traduction de l'expression anglaise consacrée) est un concept naissant pour l'époque et incarné dans la Déclaration de Rio à partir de 1992 suite au rapport de la Commission Brundtland de 1987. C'est pourquoi, dans la même veine, des années 90 à 2000, la division des statistiques, rattachée au département des affaires économiques et sociales du secrétariat de l'ONU a mis au point plusieurs manuels dit « Manuel de comptabilité environnementale et économique intégrée » en 1993 tout d'abord (SCEE 1993) puis renouvelé et enrichi dans une version plus aboutie dix ans plus tard en 2003 (SCEE 2003).

Au vu de la nécessité croissante de mettre en lien économie et environnement, deux ans plus tard, c'est au tour de la Commission de statistique, en 2005, de constituer un comité d'experts sur la comptabilité économique environnementale, comité qu'elle compose de représentants d'offices nationaux de statistique et d'organismes internationaux. Leur mission - réviser le SCEE 2003 afin d'arrêter une nouvelle norme statistique à jour des dernières innovations méthodologiques en la matière.

C'est ainsi qu'à sa 43ème session en date de 2012, la Commission adopte le Cadre central du SCEE en tant que première norme statistique internationale en matière de comptabilité économique environnementale [4]. Ce cadre envisage les "actifs environnementaux", (tels que, pour n'en citer que quelques uns, les ressources en eau, les ressources énergétiques ou encore les forêts), leur utilisation dans l'économie et leurs « retours » dans l'environnement sous la forme de déchets, d'émissions dans l'air et dans l'eau.

Alors quel est l'objectif poursuivi par le nouveau système de comptabilité économique et environnemental adopté ce 10 mars 2021 et conçu par le même comité d'experts sur la comptabilité économique et environnementale ? En réalité, il s'agit d'un système complémentaire au cadre central du SCEE, en ce qu'il est axé sur l'étude des écosystèmes. Il s'ajoute donc au premier volet de la comptabilité économique environnementale de 2012, en s'appuyant sur une définition de l'environnement compris plus largement comme un espace d'interrelations et de dépendances entre les différents éléments naturels qui le constituent. Sans surprise la nouveauté tient donc au fait de concentrer l'analyse statistique économie-environnement sur l'étude des services écosystémiques. Pour reprendre les termes sur lesquels le comité d'expert s'est accordé dans le projet de résolution final validé par la Commission :

« le système de comptabilité économique et environnementale des écosystèmes (SEEA EA) est un cadre statistique intégré, basé sur l'espace, qui permet d'organiser les informations biophysiques sur les écosystèmes, de mesurer les services écosystémiques, de suivre les changements de l'étendue et l'état des écosystèmes, d'évaluer les services et les actifs des écosystèmes et de relier ces informations aux mesures de l'activité économique et humaine » [5]

Comme le relève, Laurent Radisson dans son article sur le sujet, on peut espérer que ce nouveau cadre irrigue les prochaines conférences internationales environnementales attendues cette année, à savoir celle sur la biodiversité (COP15 à Kunming en Chine) et celle sur le climat (COP26 à Glasgow en Ecosse). De même, une proposition de révision par la Commission européenne du Règlement relatif aux comptes économiques européens de l'environnement ne devrait pas se faire attendre très longtemps. [6]



Ces initiatives ont donc le mérite de favoriser le développement harmonisé au niveau international et national, d'une lecture des rapports économiques transnationaux et de l'activité économique en général selon leurs effets sur l'environnement et ses écosystèmes. Et nous ne pouvons que nous en réjouir !

P.S.

[1] Résolution 1566 (L) du Conseil économique et social, 3 mai 1971.

[2] Résolution 1147 (XLI) du Conseil économique et social, 4 août 1966, §3.

[3] Action 21, document A/CONF.151/26/Rev.1, chapitre 8, §8.42.

[4] Cadre central du Système de comptabilité économique et environnementale, Document ST/ESA/STAT/SER.F/109, 2012, disponible sur : [https://unstats.un.org/unsd/envaccounting/seearev/cf\\_trans/seea\\_cf\\_fina\\_fr.pdf](https://unstats.un.org/unsd/envaccounting/seearev/cf_trans/seea_cf_fina_fr.pdf)

[5] Traduction non officielle, Voir. Comité d'experts sur la comptabilité économique et environnementale, « System of Environmental-Economic Accounting—Ecosystem Accounting: Final Draft », 52ème session, version en date du 5 février 2021, p.2, §1.2, disponible (en anglais) sur : [https://unstats.un.org/unsd/statcom/52nd-session/documents/BG-3f-SEEA-EA\\_Final\\_draft-E.pdf](https://unstats.un.org/unsd/statcom/52nd-session/documents/BG-3f-SEEA-EA_Final_draft-E.pdf)

[6] Laurent RADISSON "Les Nations unies intègrent le capital naturel dans la comptabilité économique", Actu-environnement, 15 mars 2021.



# CHRONIQUE DES JO

## Parlement européen

**Déchets marins** - Un rapport vient d'être adopté jeudi par 646 voix pour, 3 contre et 39 abstentions. Les députés affirment que les déchets marins, notamment les microplastiques et nanoplastiques, "présentent une menace grave pour un certain nombre d'espèces marines", ainsi que pour les pêcheurs et les consommateurs et invitent l'Union européenne à accélérer le développement d'une économie circulaire dans ce secteur (élimination progressive des emballages en polystyrène expansé et optimisation des canaux de collecte et de recyclage des déchets marins). La recherche doit être orientée vers les matériaux durables et une conception renouvelée des engins de pêche. Les filets fantômes, par exemple, sont souvent abandonnés, perdus ou rejetés en mer. Ce plan d'action doit également comprendre la réduction durable de l'usage des plastiques afin de lutter contre la pollution des rivières, des cours d'eau et des côtes (80% des déchets marins provenant des terres).

**Devoir de vigilance** - Le Parlement européen a adopté le 10 mars 2012, par 504 voix pour, 79 contre et 112 abstentions, une proposition relative au devoir de vigilance des multinationales. La rapporteure Lara Wolters (S&D, NL) souligne que "Cette nouvelle législation sur la diligence raisonnable des entreprises établira la norme en matière de conduite responsable des affaires en Europe et au-delà. Nous refusons d'accepter que la déforestation ou le travail forcé fassent partie des chaînes d'approvisionnement mondiales. Les entreprises devront éviter et traiter les dommages causés aux personnes et à la planète dans leurs chaînes d'approvisionnement. Les nouvelles règles donneront aux victimes un droit légal de soutien et de demande de réparation, et garantiront l'équité, des conditions de concurrence équitables et la clarté juridique pour toutes les entreprises, les travailleurs et les consommateurs". Par le biais de ce rapport d'initiative législative, les députés européens appellent à l'adoption urgente d'une législation européenne contraignante en la matière.



La diligence vigilante doit être un instrument de prévention, obligeant ainsi les entreprises à identifier et corriger les aspects de leur chaîne de valeur qui porteraient préjudice aux droits de l'homme, à l'environnement et à la bonne gouvernance. Le mécanisme se veut ambitieux puisqu'il concernerait également les entreprises souhaitant accéder au marché intérieur de l'UE. Pour garantir le soutien juridique des victimes, le mécanisme doit prévoir des sanctions pour non-conformité (entreprises tenues responsables et condamnation à une amende pour le préjudice causé à moins que ces dernières prouvent avoir agi conformément aux obligations et pris des mesures pour prévenir le préjudice). Les victimes et parties prenantes dans les pays tiers, plus vulnérables, pourront également poursuivre les entreprises en justice. Afin d'être équitable, le cadre législatif devrait s'appliquer à toutes les grandes entreprises régies par la législation européenne ou établies dans l'UE ainsi qu'aux PME cotées en bourse et celles à haut risque (une aide technique pour se conformer aux exigences devra être prévue par le cadre).

→ La Commission européenne présentera sa proposition législative dans le courant de l'année.

**Politique de cohésion et changement climatique** - Les députés européens devraient se prononcer sur un rapport d'initiative sur « la politique de cohésion et

les stratégies régionales en matière d'environnement dans la lutte contre le changement climatique » lors de la période de session de mars II. En effet, les engagements récents de l'Union européenne en matière climatique (Pacte vert pour l'Europe, engagements en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre) nécessitent des changements économiques et sociaux profonds. La politique de cohésion peut être utile pour soutenir ce processus de transformation, en ce qu'elle représente près d'un tiers du budget de l'Union. Lien utile disponible [ici](#).

**Tarification carbone** - Le Parlement européen a adopté une résolution sur un mécanisme européen d'ajustement des émissions de carbone aux frontières compatible avec l'OMC afin de prévenir les fuites de carbone. Les députés préconisent l'imposition d'une tarification du carbone sur certains biens importés depuis des pays tiers, si ces derniers ne sont pas assez ambitieux en matière de lutte contre le changement climatique. Ce mécanisme devra être relié à une réforme du système d'échange des quotas d'émission de l'UE (SEQE-UE).

→ La Commission devrait présenter une proposition législative en la matière au second trimestre de 2021, dans le cadre du pacte vert européen, ainsi qu'une proposition relative à la façon d'inclure les recettes générées dans le financement d'une partie du budget de l'UE.

# CHRONIQUE DES JO

## Assemblée nationale

**Révision constitutionnelle** - Le jeudi 11 mars, les députés ont adopté le projet de loi constitutionnelle modifiant l'article 1er de la Constitution du 4 octobre 1958 pour intégrer que la France "garantit la préservation de l'environnement et de la diversité biologique et lutte contre le dérèglement climatique". Aucun amendement au projet initial n'a été retenu. Selon la navette parlementaire classique, le texte doit désormais être étudié et amendé par le Sénat dont la majorité a déjà transmis sa volonté de l'amender. Comme le prévoit l'article 89 de la Constitution, le texte devra ensuite être adopté par référendum (En savoir plus [ici](#)).

**Défenseur de l'environnement** - La députée Cécile Muschotti s'est vue confier par le Premier ministre une mission en faveur de la création d'une autorité indépendante pour agir contre les atteintes à l'environnement, le Défenseur de l'environnement. Sur le modèle du Défenseur des droits, ce projet était porté par la Convention citoyenne pour le climat ([Proposition de la CCC](#)). Si "Le défenseur ou la défenseure pourra être saisi ou se saisir d'un problème, se porter partie civile devant un tribunal le cas échéant", il "devra surtout intervenir en amont, donner son avis sur telle ou telle mesure, vérifier que la Charte de l'environnement est bien respectée" ([d'après sa déclaration dans la presse](#)). Elle a notamment reçu en audition Claire Hédon (Défenseur des droits), Arnaud Schwartz (FNE), Philippe Ledevic (Autorité environnementale) ou encore Michel Prieur. → Elle rendra un rapport d'étape fin mars à Jean Castex et souhaite raccrocher le sujet au PJJ Climat et résilience. Le groupe des députés Socialistes et apparentés a annoncé son souhait de proposer la création d'un Défenseur de l'environnement.

**Référé spécial environnement** - S'inscrivant dans le sens de la recommandation n° 2 du rapport de la mission conjointe du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et de l'Inspection générale de la justice (IGJ), intitulé *Une justice pour l'environnement*, qui préconisait la création d'un référé judiciaire spécial en matière environnementale, les députées Naïma

Moutchou et Cécile Untermaier ont déposé un rapport relatif au référé spécial environnement le 10 mars 2021 (lien disponible [ici](#), v. proposition n° 8). Elles ont déposé un amendement n°4101 préconisant d'"Intégrer formellement les droits prévus par la Charte de l'environnement dans le champ du référé-liberté prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative". Cette proposition permettrait de renforcer le référé-liberté en matière environnementale en confirmant que ce dernier peut être utilisé pour prévenir l'atteinte à la liberté fondamentale que constitue le droit à l'environnement (position du juge de référé-liberté dans l'affaire du Teknival, ordonnance du 29 avril 2005, TA de Châlons-en-Champagne, n'ayant pas été confirmée par un autre juge administratif). → L'amendement a été retiré. Cécile Untermaier et Gérard Leseul ont déposé un amendement le 25 mars complétant l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « Le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé tel que consacré par l'article premier de la Charte de l'environnement présente le caractère d'une liberté fondamentale » (amendement n° 5354).



**Référé sur l'accès à l'information environnementale** - Sur proposition de Greenpeace France et France nature environnement, un amendement proposant d'introduire la possibilité d'un référé sur l'accès à l'information environnementale a été introduit (amendement n° 6234).

**Proposition de loi relative à la limitation des impacts négatifs de la publicité** - Sabine Rubin mais également d'autres députés appartenant au groupe la France Insoumise, dont Jean Luc Mélenchon, ont proposé le 23 mars une loi visant à modifier l'article 581-4 du code de l'environnement pour interdire les publicités numériques ou lumineuses ainsi que dans les gares, aéroports et stations de transports publics de personnes lorsqu'elle constitue une publicité commerciale. La proposition de loi prévoit également d'intégrer un nouvel article dans le code de l'environnement interdisant toute forme de publicité ou action de communication commerciale qui inciterait directement ou indirectement à dégrader, abandonner ou remplacer prématurément des produits dont la fonction principale est encore fonctionnelle. Elle prévoit également d'intégrer un certain nombre d'articles dans le code de l'environnement interdisant les publicités relatives aux "produits à fort impact sur l'environnement et publicité commerciale contraire aux objectifs de bifurcation écologique", dont notamment les téléphones portables, les bouteilles d'eau en plastique jetable,...



# CHRONIQUE DES JO

**Proposition de loi relative à l'interdiction des « fermes-usines »** - Des membres du groupe La France Insoumise ont proposé une loi le 23 mars proposant d'instaurer un moratoire sur tout nouveau projet d'installation, de transformation ou de réunions d'exploitations agricoles entrant dans les catégories « E » et « A » de la nomenclature ICPE, sur la base du nombre d'animaux. Cette proposition de loi prévoit également de renforcer les contrôles des services d'inspection des exploitations d'élevages classées ICPE par des moyens humains et financiers afin d'effectuer un contrôle au moins une fois par an.

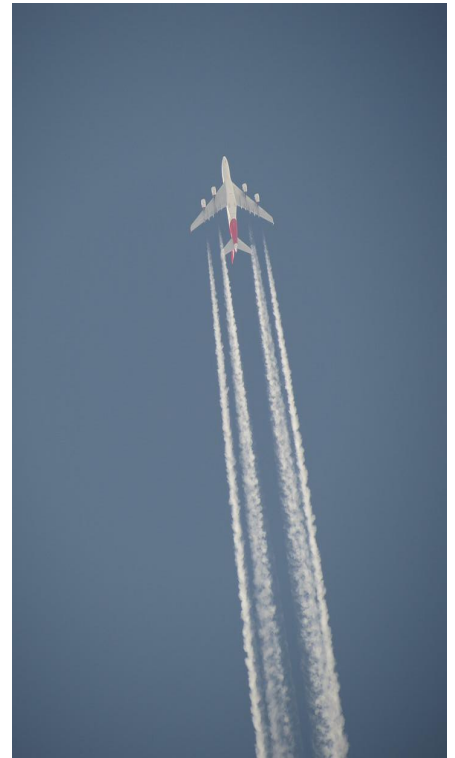
**Proposition de loi pour une vraie loi climat** - Une partie des députés anciens membres du groupe Ecologie Démocratie et Solidarité ont proposé le 23 mars 2021 en réaction à l'actuel projet de loi climat une proposition de loi visant à "doter la France d'une VRAIE loi climat afin de se placer sur une trajectoire conforme à nos objectifs climatiques dans le respect du travail mené par la Convention Citoyenne pour le climat". Elle prévoit notamment la rénovation écologique performante de tous les logements couplée à une prise en charge financière à plus de 90 % par l'État pour les ménages les plus modestes, l'accompagnement des ménages les plus modestes pour acheter une voiture plus propre et l'accélération de la fin de vente des voitures thermiques d'ici 2030 et non 2040, l'arrêt des liaisons aériennes domestiques facilement substituables par un voyage inférieur ou égal à 4 heures en train et l'arrêt de la création ou de l'extension d'infrastructures aéroportuaires.... Surtout, la proposition de loi prévoit d'entériner l'objectif européen de réduction des émissions de gaz à effet de serre de 55% d'ici 2030.

## PJL Climat et résilience et droit européen

- Au titre de la commission des Affaires européennes de l'Assemblée nationale, la Vice-présidente de la commission, Liliana Tanguy, a présenté son rapport d'information pour observations sur le PJL Climat et résilience le 24 mars. Le rapport étudie l'articulation entre les dispositions du projet de loi, le droit européen et les objectifs environnementaux de l'Union européenne, en particulier ceux présentés dans le Pacte vert pour l'Europe. La rapporteure souligne notamment la cohérence des mesures du PJL avec la feuille de route européenne s'agissant de la réduction des émissions de gaz à effet de serre pour le transport, le logement et la réduction d'émissions polluantes pour l'agriculture. Elle attire l'attention du gouvernement sur la nécessité de notifier à la Commission européenne certaines mesures afin de confirmer leurs compatibilités avec le marché intérieur européen. Enfin, la rapporteure souligne que " la mise en conformité avec les évolutions à venir" du droit européen nécessitera la prise de mesures supplémentaires qui devrait intervenir dans les prochains mois.

## Décrets

**Publication du décret relatif aux juridictions spécialisées en environnement** - Décret n° 2021-286 du 16 mars 2021 désignant les pôles régionaux spécialisés en matière d'atteintes à l'environnement en application des articles 706-2-3 du code de procédure pénale et L. 211-20 du code de l'organisation judiciaire et portant adaptation du code de procédure pénale à la création d'assistants spécialisés en matière environnementale. Lien disponible [ici](#).



## Pour aller plus loin...

Avis portant sur le PJL Climat et résilience du Haut conseil pour le climat  
<https://www.hautconseilclimat.fr/publications/avis-portant-sur-le-projet-de-loi-climat-et-resilience/>

CAN NATURE GET IT RIGHT? A Study on Rights of Nature in the European Context  
[https://www.europarl.europa.eu/thinktank/fr/document.html?reference=IPOL\\_STU\(2021\)689328](https://www.europarl.europa.eu/thinktank/fr/document.html?reference=IPOL_STU(2021)689328)

EU climate action policy: Responding to the global emergency  
[https://www.europarl.europa.eu/thinktank/fr/document.html?reference=EPRS\\_STU\(2021\)689378](https://www.europarl.europa.eu/thinktank/fr/document.html?reference=EPRS_STU(2021)689378)



# CHRONIQUE DES JO

## LE PROJET DE LOI CLIMAT ET RÉSILIENCE

### Observations à l'issue de son examen en Commission spéciale (Lien [ici](#))

#### Titre Ier - Consommer

**Art. 1er - Affichage environnemental** - Sur ce titre, les débats ont principalement porté sur le cadre du "score-carbone" (art. 1er) qui prévoit désormais que l'information soit "relative à l'impact environnemental d'un bien, d'un service ou d'une catégorie de biens ou de services". Selon le 1er article du PJJ, qui sera désormais discuté en séance publique, l'affichage environnemental doit "être visible ou accessible pour le consommateur au moment de l'acte d'achat".

**Art. 4 - Interdiction de la publicité pour les énergies fossiles** - La commission spéciale a adopté l'amendement de la rapporteure sur le Titre Ier, Aurore Bergé, prévoyant l'interdiction des publicités pour la vente d'énergies fossiles (le texte prévoyait initialement l'interdiction pour les projets utilisant ces énergies).

**Art. 5 - "Contrat Climat"** - La commission spéciale a adopté l'article 5 qui prévoit un engagement volontaire sous forme de "codes de bonne conduite" du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA), des médias et des annonceurs "avant notamment pour objet de réduire de manière significative les communications commerciales audiovisuelles". Alors que la rapporteure, Aurore Bergé, a défendu l'efficacité de l'autorégulation, la Ministre de la Transition Écologique, Barbara Pompili a déclaré que l'article demeurait en cours de rédaction (Voir [compte-rendu des débats](#)). Par un amendement de la rapporteure, l'article prévoit désormais un renforcement du contrôle parlementaire sur les autorités de régulation des publicitaires par l'intermédiaire d'un rapport annuel.

**Art. 6 - Renforcement des pouvoirs aux maires** - La commission spéciale a adopté l'article 6 prévoyant la décentralisation des pouvoirs de police du préfet en matière de publicité au maire. Par un amendement adopté du rapporteur général, Jean-René Cazeneuve, il est désormais proposé aux communes de transférer leurs compétences aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

**Art. 9 - Dispositif "Oui Pub"** - Ce dispositif consiste à inverser la logique publicitaire actuelle en supposant que silence vaut opposition à la publicité dans les boîtes aux lettres.

#### Titre II - Produire et travailler

**Art. 19 - préservation des zones aquatiques** - L'article 19 visant à renforcer la préservation et la restauration des "fonctionnalités naturelles des écosystèmes aquatiques, superficiels et souterrains, des zones humides et des écosystèmes marins" a été complété par un nouvel article 19 bis visant à assurer une qualité de l'eau "pour la consommation humaine, sans traitement ou avec un traitement limité".

**Art. 20-21 - réforme du Code minier** - Les deux articles permettent au gouvernement de revoir le Code minier par ordonnance afin de doter la France d'une véritable stratégie minière et de remettre à jour ce code jugé obsolète.

**Art. 22-23 - Programmation et production énergétique** - La Commission spéciale a également adopté les articles portant sur la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) par objectifs régionaux et la mise en place de deux nouvelles formes de participation citoyenne en matière de production énergétique ; "les communautés d'énergie renouvelable et de communautés énergétiques citoyennes".

#### Titre III - Se déplacer

**Art. 25 - interdiction de la vente des véhicules fortement pollués** - La Commission spéciale a adopté un amendement à l'article 25 visant à confirmer et à clarifier l'objectif d'interdiction de ventes des véhicules en 2030.

**Art. 30 - Suppression progressive sur l'avantage sur la TICPE** - L'objectif de cet article qui doit également être discuté à l'échelle européenne est de supprimer d'ici 2030 l'avantage sur la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE).

#### Titre IV - Se loger

*Les débats ont été influencés par les conclusions du "rapport pour une réhabilitation énergétique massive, simple et inclusive des logements privés" d' Olivier Sichel, directeur général délégué à la Caisse des dépôts et directeur de la Banque des Territoires et remis le 17 mars au Gouvernement. Le rapport propose notamment de renforcer l'accompagnement des propriétaires pour financer la rénovation de leur logement (Rapport disponible [ici](#))*

**Art. 52 - Surface commerciale** - Les débats autour du titre IV se sont notamment cristallisés autour de la création de nouvelles surfaces commerciales et ses conséquences en matière d'artificialisation des sols. Les dissensions autour des détails de cet article étaient fortes. Plus encore, l'obtention d'une dérogation portée par le rapporteur et adoptée par la commission spéciale a d'autant plus suscité le débat. Celui-ci prévoit que l'autorisation d'exploitation commerciale puisse être délivrée si le projet répond à l'un des critères suivants :

- "1° l'insertion du projet (...) dans le secteur d'intervention d'une opération de revitalisation de territoire ou de quartier prioritaire"
- "2° L'insertion du projet dans (...) un espace déjà urbanisé"
- "3° La compensation par la transformation d'un sol artificialisé en sol non artificialisé"
- "4° L'insertion au sein d'un secteur d'implantation périphérique ou d'une centralité urbaine"

**Art. 58 - Trait de côte** - Les débats sur la rédaction de l'article 58 en commission spéciale, qui prévoyait initialement au gouvernement de légiférer par ordonnance, ont conclu à l'adoption de 8 nouveaux articles (58 A, B, C, D, E, F, G, I) et la nouvelle rédaction du 58.

# CHRONIQUE DES JO

## Titre V - Se nourrir

La publication (tardive) du rapport de Serge Papin, le 25 mars, au ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation, M. Julien Denormandie et à la ministre déléguée chargée de l'Industrie, Mme Agnès Pannier-Runacher aura pour conséquence de reporter les débats autour du menu végétarien en séance publique. La rapporteure du titre, Célia de Lavergne a ainsi proposé d'attendre le "retour précis, consolidé, chiffre de l'évaluation" avant de légiférer sur le sujet.

**Art. 59 - Expérimentation menu végétarien** - L'article a été adopté avec plusieurs modifications notamment apportées par la rapporteure visant à réviser les critères d'évaluation de l'expérimentation et à rendre publics les résultats de l'expérimentation. Yolaine de Courson a également introduit à l'article 59 Bis la nécessité de former les gestionnaires aux méthodes d'approvisionnement et aux alternatives végétales.

**Art. 60 bis - Chèque alimentation durable** - Introduit lors de l'étude en commission spéciale, l'article 60 s'inscrit dans le prolongement de la déclaration du président de la République, Emmanuel Macron sur la mise en place d'un chèque alimentaire, la commission spéciale a sollicité un rapport remis dans les 2 mois après la promulgation de la loi puis un rapport complet dans les 6 mois pour déterminer l'architecture précise du dispositif.

## Titre VI - Renforcer la protection judiciaire de l'environnement

Pour rappel, la proposition en faveur de la création d'un **crime d'écocide** de la CCC avait été remplacée par deux délits : un délit de mise en danger de l'environnement et un délit général de pollution des eaux et de l'air (v. le numéro 4 de la Gazette). Des réactions variées à l'annonce du dispositif le gouvernement, dans le PJJ Climat et résilience, ne semblait n'en retenir qu'une : celle du MEDEF, qui y voyait « une source d'insécurité juridique majeure » et « un signal contraire à la volonté de relance de l'économie » ([lien de l'article](#)). Le Conseil d'État relève dans son avis du 4 février 2021 le "champ d'application limité" des dispositions du délit de mise en danger de l'environnement. Pour le délit de pollution, il souligne l'incohérence entre le champ d'application des infractions et des causes aggravantes proposé et l'objectif de renforcement de la protection judiciaire de l'environnement souhaité par le gouvernement et pointe un quantum des peines non gradué et non proportionné aux infractions sanctionnées. Les vives critiques portées sur le délit d'écocide et l'invitation du Conseil d'État au Gouvernement de rechercher "d'autres choix de politique pénale s'inscrivant dans le respect des principes constitutionnels" n'y feront rien. L'examen par la commission spéciale de l'Assemblée nationale, qui a pris fin le 18 mars, n'a pas produit de modifications substantielles.

**En quelques mots...** A l'issue de son passage en commission spéciale, le PJJ Climat et résilience prévoit notamment de remplir vos bibliothèques et de gonfler nos bibliographies de mémoire. Nous avons essayé de compter pour vous... en l'état, ce PJJ demande plus de 20 rapports (sur la publicité (art. 5, 5bis, 9 avec 2 rapports), sur les marchés publics (art. 15), sur les déplacements en véhicule de collection et autres (art. 27bis, 28), sur la fiscalité énergétique (art. 30) et l'aérien (art. 35 avec 2, rapports, art. 36A, 36), sur l'urbanisme (art. 49, 50, 50bis), sur le chèque alimentaire (Art. 60bis avec 2 rapports), sur la transition agroécologique (art. 62), sur la pollution agricole (art. 63), sur la déforestation importée (art. 64 ter), sur le droit pénal de l'environnement (art. 73, 74, 75).

Une vingtaine de rapports mais aucun dont l'objet est l'évaluation des mesures sur l'objectif initial du PJJ : la réduction des émissions française de gaz à effet de serre... Ceci dit, la séance publique promet l'ajout de nouveaux articles et de nouveaux rapports !

L'examen en séance publique du texte est prévu du 29 mars au 16 avril. Le mardi 4 mai, à l'issue des questions au gouvernement, le projet de loi Climat et résilience fera l'objet d'un vote solennel.



# SCIENCES DE LA NATURE

## BOTANIQUE : UNE FACULTÉ DE DROIT BIEN ENTOURÉE

Comme on aime mieux ce que l'on connaît, et on est parfois saisi d'une petite émotion en reconnaissant une plante que l'on croise ; on la saluerait presque ! La botanique est un art de l'observation, qui nous apprend à caractériser les différents types de tiges, feuilles et fleurs, et met tous nos sens à contribution. Souvent, on apprend à reconnaître les plantes pour ensuite savoir les utiliser : pour se nourrir, pour se soigner, pour teindre, ou encore pour connaître la qualité d'un sol ou de l'air ambiant.

Et puisque la botanique n'est pas qu'une occupation champêtre, nous avons traîné nos guêtres jusqu'au site de Lourcine (75005 Paris), où étudient les contributeurs à cette revue de droit de l'environnement.



De vigoureux pieds de mourons blancs (*Stellaria media*) (2) disputent les interstices aux laitérons, essayant tant bien que mal de recouvrir les mégots qui s'accumulent. Sont également présents en nombre des plantes de la famille des Poacées, difficiles à identifier à cette saison où elles n'ont pas encore fleuri.



Ce bâtiment a été inauguré à la rentrée 2019, et ses murs sont déjà bordés d'une vingtaine d'espèce de plantes différentes. Coincées le long du trottoir, elles parviennent à prélever suffisamment d'eau et de nutriments dans cet ingrat substrat que constitue la couche sableuse présente directement sous l'asphalte.

Devant l'entrée du centre, des laitérons maraîchers (*Sonchus oleraceus*) (1) poussent entre les interstices des dalles ; dans quelques semaines ils exhiberont leurs beaux capitules jaunes. Leurs feuilles sont comestibles cuites ou en salade, mais nous ne nous y risquons pas lorsqu'elles se trouvent au pied des murs, de surcroît à Paris.

Lorsque l'on remonte par la rue Glacière vers le centre Saint Hippolyte, on aperçoit les premières pariétaires de Judée (*Parietaria judaica*), icônes des villes aux pollens allergisants. Elles étaient autrefois utilisées pour récupérer la vaisselle, grâce à la saponine que contiennent leurs petites fleurs en glomérule, très collantes au toucher.

Un pissenlit (genre *Taraxacum*) déploie sa belle rosette au pied d'une grille, près de jeunes pousses de laitues vireuses (*Lactuca virosa*). (3) Ses jeunes feuilles au goût amer sont tout à fait comestibles, mais on se dispense bien de les cueillir sur ce trottoir où défèquent les chiens et crachotent les moteurs thermiques. Pour éviter des accidents parfois mortels, il faut être bien sûr de son identification avant de consommer une plante, et cette confiance ne s'acquiert qu'après de nombreuses sorties sur le terrain.

Le pied du mur strié de la rue Saint-Hippolyte regorge d'une diversité inattendue. Sont présentes des chélidoines (*Chelidonium majus*), dont les feuilles ressemblent à celles du chêne, et dont les tiges secrètent un liquide jaune-orangé efficace contre les verrues en application locale.



# SCIENCES DE LA NATURE

Des lamiers pourpres (*Lamium purpureum*) viennent tout juste de fleurir (ils ont un surprenant goût de champignon qui ne plaît pas toujours), aux côtés des géraniums à feuilles rondes (*Geranium rotundifolium*) (4) et des séneçons communs (*Senecio vulgaris*), toutes des espèces de plantes très courantes dans les rues parisiennes. Une petite mauve commune (*Malva neglecta*) tente aussi sa chance non loin de là. Les cardamines hérissées (*Cardamina hirsuta*) sont nombreuses ; on reconnaît cette espèce de la famille des choux (*Brassicacées*) à ses fleurs composées de quatre pétales, à ses feuilles basales opposées, et à ses siliques fièrement dressées. Juste à côté, nous croyons reconnaître une carotte sauvage (*Daucus carota*) à l'odeur qui se dégage du froissement des feuilles de cette plante de la famille des Apiacées, dont la confusion avec la grande ciguë (*Conium maculatum*) fait régulièrement des victimes. Non loin du croisement avec la rue Broca, une rosette de cirse commun (*Cirsium vulgare*) veille sereinement sur ce cortège floristique.

La rue Broca n'est pas en reste, puisqu'on y trouve des euphorbes des jardins (*Euphorbia peplus*), facilement reconnaissables au latex qui s'écoule de leur tige lorsqu'on les rompt. Une oxalis corniculée (*Oxalis corniculata*) est également de la partie, à côté d'une plante du genre *Anthriscus* (cerfeuil) difficile à identifier étant donné son jeune âge.



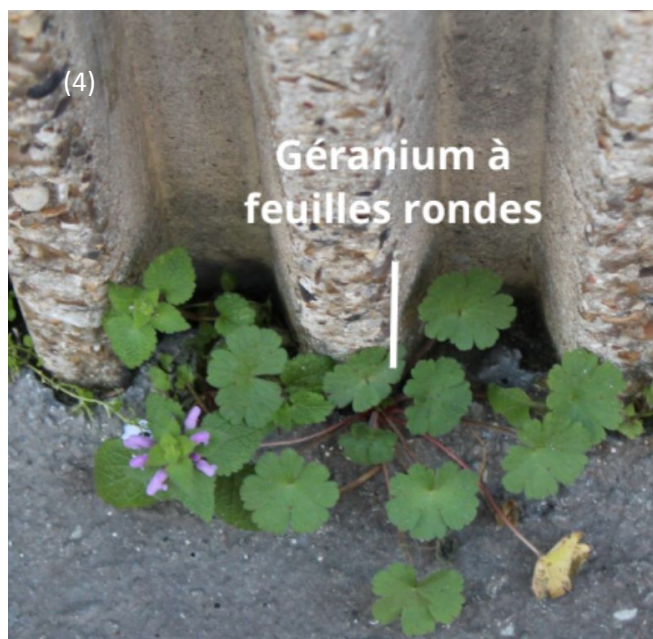
Plus loin, nous croyons reconnaître un sisymbre officinal (*Sisymbrium officinale*) à l'odeur de chou qui se dégage du froissement de ses feuilles à la forme si caractéristique. (5) Il faudrait attendre qu'elle fleurisse pour certifier notre identification.

Enfin, tout à fait inattendue, une cymbalaire des murailles (*Cymbalaria muralis*) pleine de mérite est parvenue à pousser au pied d'une vieille gouttière ; pourvu qu'elle parvienne à fleurir. (6).

Si la reconnaissance des plantes spontanées vous intéresse, envoyez un mail à [arnaud.herbreteau@agroparistech.fr](mailto:arnaud.herbreteau@agroparistech.fr)

Nous organisons régulièrement des sorties en dehors de Paris (pour tous les niveaux).

**La Gazette remercie Arnaud Herbreteau, étudiant à l'école Agroparistech (mention AETPF) de nous faire découvrir ce que nous pensions déjà bien connaître !**



# POUR LES PLUS CURIEUX....

## Évènements:

**Grande conférence de l'AJDE sur la prise en compte de l'environnement dans les activités spatiales, les 15 et 16 avril 2021 de 13h30 à 18h30. Inscriptions [ici](#).**

**Concours d'Ecoloquence organisé par l'AJDE et cinq autres associations environnementales et de développement durable, le 17 avril 2021 à partir de 13h30. Inscriptions [ici](#).**

## A regarder

Conférence #5 - Fighting Environmental crimes in Europe : à revoir sur la page Facebook, lien disponible [ici](#).

Colloque du 1er mars tenu à la Cour de cassation sur "Droit de l'environnement, rôle de l'administration et enjeux de procédure pénale". Accessible: [ici](#).

La fabrique de l'ignorance, Arte, disponible sur Youtube.

## A lire

Article du Blog des juristes sur la création d'une filière à responsabilité élargie des producteurs pour les produits de tabac, disponible [ici](#)

Article du Blog des juristes sur le rapport entre le Traité sur la Charte de l'énergie et le « pacte vert » de l'Union européenne, disponible [ici](#)

Rapport du Sabin Center for Climate change law, "Opposition to renewable energy facilities in the United States", février 2021, disponible [ici](#)

Plusieurs combats à suivre sur le site: <https://www.marietoussaint.eu/protéger-les-défenseurs-de-l-environnement>

Bruno David, *A l'aube de la 6e extinction: Comment habiter la Terre*, Grasset, 2021

## A écouter

Pour vous mettre en appétit avant le colloque organisé par l'AJDE en avril 2021 dédié aux relations environnement et espace : La série sur "l'économie extraterrestre" dans entendez-vous l'éco ? sur France culture :

- Explorer ou exploiter : une odyssée commerciale, [ici](#)
- La ruée vers les données spatiales, [ici](#)
- Du tourisme spatiale à la colonisation céleste, [ici](#)

France Culture, "Les citoyens de la convention sur le climat donnent une mauvaise note au gouvernement", Journal de 18h, par la rédaction et Thomas Larabi, 28 février 2021, disponible [ici](#)

France Culture, "Pesticides : a-t-on le choix et pourquoi le "monde d'après" se fait-il attendre ?", De cause à effets, Le magazine de l'environnement, par Aurélie Luneau, 2 mars 2021, disponible [ici](#)

France Culture, "Le capitalisme vert est-il un mirage ?", Le temps du débat par Raphaël Bourgois, 6 mars 2021, disponible [ici](#)

## A remplir ou signer

Un emploi vert pour tous : à signer [ici](#).

Aidez la Cité des Sciences et de l'Industrie dans la création d'un pôle environnement tourné vers les jeunes en répondant à [ce questionnaire](#).



# LES AUTEURS

*Un grand merci à Giacomo RENAUD pour son travail sur le logo !*



**Noé AMIOT**  
Co-responsable pôle  
législatif



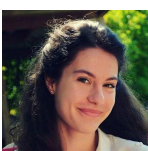
**Maxime GIORGI**  
Pôle droit privé et pénal de  
l'environnement



**Emma BOLOPION**  
Pôle perspectives comparées et  
internationales



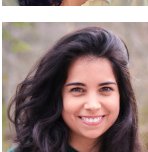
**Océane LEMASLE**  
Co-responsable pôle  
législatif



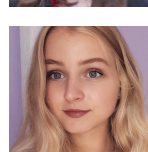
**Clémence BARBET**  
Pôle Union européenne



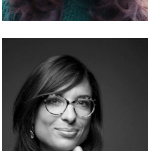
**Chloé LE JUEZ**  
Pôle droit administratif de  
l'environnement



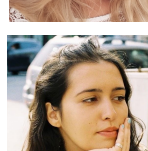
**Maud BARCELO MARTINEZ**  
Pôle perspectives comparées et  
internationales  
Ancienne du master



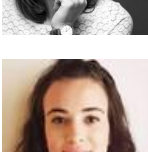
**Emilie MANTIONE**  
Co-responsable pôle Union  
européenne



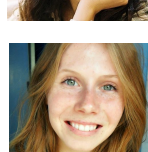
**Claire BURLIN**  
Pôle législatif



**Sophie OUAHBI**  
Pôle Union européenne  
Invitée spéciale



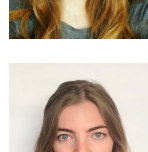
**Imane CHARTIER**  
Pôle droit administratif de  
l'environnement



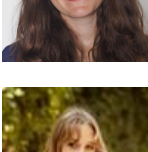
**Olga MAURICE**  
Pôle législatif



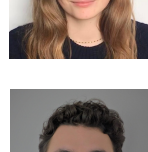
**Manon DESBAT**  
Co-responsable pôle  
Union européenne



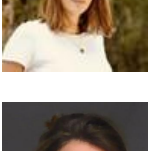
**Clémence NOYAU**  
Pôle droit constitutionnel  
et droits fondamentaux



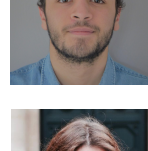
**Juliette DIARD**  
Pôle droit constitutionnel et  
droits fondamentaux



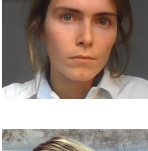
**Nathan PILLET**  
Pôle droit administratif de  
l'environnement



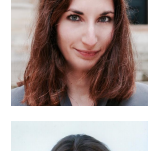
**Clothilde DOMINIQUE**  
Pôle droit privé et pénal  
Responsable pôle sciences de la  
nature



**Paola SALFATI**  
Responsable pôle perspectives  
comparées et internationales  
Mise en page et Illustrations



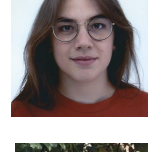
**Célia ETARD**  
Responsable pôle droit privé et  
pénal de l'environnement



**Lisa Walan SALVIA**  
Responsable pôle droit constitutionnel  
et droits fondamentaux  
Illustrations



**Charif FEHMI**  
Pôle droit administratif de  
l'environnement



**Aude SANY**  
Responsable pôle droit administratif  
de l'environnement  
Coordinatrice générale